

CONSEIL COMMUNAL DU 18 NOVEMBRE 2024

SÉANCE PUBLIQUE

Remarques préliminaires - Projets de délibérations

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative. Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation.

Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil communal qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal.

AFFAIRES SOCIALES



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-1**

Objet : Comité de concertation "Ville-C.P.A.S." - Réunion du 25 octobre 2024 - Communication du procès-verbal

Proposition de décision

SECR/SY/2024.10.1158

Ce point est présenté à titre de simple communication.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu l'article L 3221-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26 § 3 de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Aide sociale ;

PREND ACTE

De la communication du procès-verbal de la réunion du 25 octobre 2024 du Comité de concertation « *Ville – C.P.A.S.* ».

CONTENTIEUX



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-2**

Objet : Ville d'ANDENNE c/ Fabrique d'église – Budgets et comptes

Proposition de décision

DJT/OC.sr/2024.10.1021

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction juridique et territoriale, lequel dispose comme suit :

"Pour mémoire, votre assemblée a décidé en sa séance du 16 septembre 2024 d'approuver d'un règlement transactionnel avec la Fabrique d'église ainsi que la convention y annexée.

La convention a été approuvée en séance du Conseil de Fabrique du 9 octobre dernier et a fait l'objet d'un avis favorable de l'Evêché.

La convention contient des dispositions spécifiques en ce qui concerne les procédures administratives pendantes au Conseil d'Etat (article 1^{er} point 2). Ainsi, la Ville entend se désister des recours en annulation introduits devant le Conseil d'Etat dans le cadre des affaires ayant pour n° de rôle G/A 235.692, 237.313 et 238.378.

La Fabrique s'engage à renoncer à réclamer les dépens dans le cadre de ces procédures.

En conséquence, il est proposé à votre assemblée d'adresser au Conseil d'État les désistements de la Ville dans le cadre des recours G/A 235.692, 237.313 et 238.378 ainsi que le retrait de la décision du 25 septembre 2023 (faisant l'objet du recours enrôlé sous le numéro G/A 241.103)."

b) Le Conseil communal décide de se désister auprès du Conseil d'Etat dans le cadre des recours G/A 235.692, 237.313 et 238.378 et de procéder au retrait de la décision du 25 septembre 2023 (faisant l'objet du recours enrôlé sous le numéro G/A 241.103).

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Premier Protocole additionnel du 20 mars 1952 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement l'article 1^{er} ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 16, 41, 144 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1113-1, L1122-30, L1124-40, L1222-1 ter, L1242-1 et L3221-5 ;

Vu l'ancien Code civil, spécialement les articles 2044 et suivants ;

Revu par ailleurs les procédures pendantes devant le Conseil d'Etat sous les numéros de rôles G/A 235.692, 237.313 et 238.378 et G/A 241.103, mettant en cause la prise en charge des frais de procédure liée à la procédure juridictionnelle pendante ;

Revu sa délibération du 16 septembre 2024 décidant d'approuver la convention transactionnelle à intervenir entre la Ville d'ANDENNE et la Fabrique d'église d'ANDENNE ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 9 octobre 2024 décidant d'approuver la convention transactionnelle ;

Vu l'avis favorable émis par l'Evêché ;

Considérant qu'il convient d'adresser au Conseil d'État les désistements de la Ville dans le cadre des recours G/A 235.692, 237.313 et 238.378 ainsi que le retrait de la décision du 25 septembre 2023 (faisant l'objet du recours enrôlé sous le numéro G/A 241.103) ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

De se désister auprès du Conseil d'Etat dans le cadre des recours G/A 235.692, 237.313 et 238.378 et de procéder au retrait de la décision du 25 septembre 2023 (faisant l'objet du recours enrôlé sous le numéro G/A 241.103).

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération accompagnée de son annexe sera transmis pour information :

- au Directeur général adjoint ;
- à Madame la Directrice financière ;
- à la Fabrique d'église d'ANDENNE, pour signature en deux exemplaires ;
- à Maître F., Avocate, pour information et suivi auprès du Conseil d'Etat.

C.P.A.S. D'ANDENNE



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 3.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-3**

Objet : C.P.A.S. d'ANDENNE - Approbation des modifications budgétaires 2024/1 service ordinaire et service extraordinaire

Proposition de décision

Finances-VD-dg-2024.10-ccl001

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers dont il est extrait ce qui suit :

"Le Conseil de l'Action sociale, réuni en sa séance du 28 octobre 2024, a approuvé les modifications budgétaires 2024/1 service ordinaire et service extraordinaire du C.P.A.S. d'ANDENNE. Celles-ci furent remises le 30 octobre 2024, avec ses annexes, au Secrétariat général.

L'ensemble des documents communiqués par le C.P.A.S. d'ANDENNE permet d'apprécier la situation financière telle qu'elle résulte des modifications budgétaires 2024/1 service ordinaire et service extraordinaire.

La Direction des Services financiers se tient bien évidemment à la disposition des membres du Conseil communal pour toute information ou précision complémentaire à ce sujet.

Proposition est faite à votre assemblée d'approuver les modifications budgétaires 2024/1 service ordinaire et service extraordinaire du C.P.A.S. d'ANDENNE telles qu'approuvées par le Conseil de l'Action sociale le 28 octobre 2024."

- b) Le Conseil communal décide d'approuver les modifications budgétaires 2024/1 service ordinaire et service extraordinaire du C.P.A.S. d'ANDENNE telles qu'approuvées par le Conseil de l'Action sociale le 28 octobre 2024.
- c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26 §1^{er}, L1122-27, L1122-30, L1321-1 16^o et L 3221-5 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée, spécialement ses articles 88 et 106 ;

Vu la délibération du 11 décembre 2023 aux termes de laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête son budget 2024 ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2023 approuvant ce budget ;

Vu la délibération du 28 octobre 2024 aux termes de laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête les modifications budgétaires 2024/1 service ordinaire et service extraordinaire ;

Attendu qu'il s'avère indispensable d'apporter des adaptations à certains crédits prévus au budget initial de l'exercice 2024 ;

Que lesdites adaptations de crédits n'affectent en rien le montant de la dotation communale ordinaire 2024 telle que fixée au budget initial 2024 ;

Vu les modifications budgétaires 2024/1 service ordinaire et service extraordinaire, dressées par Madame Valérie DUCHESNE, Directrice financière du C.P.A.S. d'ANDENNE ;

Considérant que les modifications budgétaires 2024/1 service ordinaire et service extraordinaire telles que remises à la Direction des Services financiers de la Ville d'ANDENNE correspondent à la réalité des recettes et des dépenses auxquelles le C.P.A.S. peut s'attendre pour l'exercice 2024 et répondent par ailleurs aux prescrits des dispositions de la Loi organique, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, du R.G.C.C. et de la circulaire budgétaire ;

Vu l'avis de la Commission budgétaire du C.P.A.S. d'ANDENNE réunie le 16 octobre 2024 ;

Attendu que les modifications budgétaires 2024/1 présentent la situation suivante :

MB 2024/1	Service ordinaire		
	Recettes	Dépenses	Résultats
Ex. propre	22.374.466,17	22.651.121,11	-276.654,93
Ex. antérieurs	376.429,87	142.083,94	234.345,93
Fonds réserve	42.309,00	0,00	42.309,00
TOTAL	22.793.205,04	22.793.205,05	0,00

MB 2024/1	Service extraordinaire		
	Recettes	Dépenses	Résultats
Ex. propre	300.000,00	487.460,00	-187.460
Ex. antérieurs	162.000,00	110.585,19	51.414,81
Fonds réserve	187.460,00	51.414,81	136.045,19
TOTAL	649.460,00	649.460,00	0,00

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

D'approuver le service ordinaire et le service extraordinaire de la modification budgétaire 2024/1 du Centre Public d'Action Sociale d'ANDENNE.

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à la Présidente du Conseil de l'Action sociale.

CULTES



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 4.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-4**

Objet : Eglise protestante de SEILLES - Budget 2025 - Exercice de la tutelle

Proposition de décision

Fin/IB/2024/10/04

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 36 d'un décret du 13 mars 2014, « lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, une copie du budget de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 30 août et simultanément, à l'ensemble des Conseils communaux intéressés, à l'organe représentatif du culte et du Gouverneur ».

En application de l'article 2 de cette même loi, également modifié par ledit décret, « dans les vingt jours de la réception du budget et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le budget pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le budget ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur ».

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil communal exerce, en application de l'article L 3162 - 1 § 1^{er} 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une tutelle d'approbation sur les budgets et les modifications budgétaires des fabriques d'église ; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'article L3161 - 1 § 3 précise que lorsque l'établissement relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

L'Église protestante de SEILLES a déposé son budget pour l'exercice 2025.

Ce document présente la situation suivante :

- *recette : 17.750,00 €*
- *dépense : 17.750,00 €*
- *résultat : 0,00 €*
- *intervention communale 2025 ANDENNE : 11.691,23 €*
- *intervention communale 2025 FERNELMONT : 1.249,60 €*
- *intervention communale 2025 GESVES : 1.748,50 €*
- *intervention communale 2025 OHEY : 1.249,60 €*

La vérification de ce document n'a donné lieu à aucune remarque de la part de la DSF."

b) Le Conseil communal approuve le budget 2025 de l'Eglise protestante de SEILLES.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, L3111-1 à L3162-3 et L 3221-5 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le budget 2025 de l'Eglise protestante, transmis le 3 septembre 2024 simultanément à la Synode et aux communes d'ANDENNE, GESVES, OHEY et FERNELMONT ;

Attendu que la Synode n'a pas transmis d'avis à la DSF dans les 20 jours qui lui était imparti et que celui-ci est réputé favorable à dater du 24 septembre 2024 ;

Attendu que les Communes de GESVES, d'OHEY et de FERNELMONT n'ont pas transmis d'avis à la DSF dans les 40 jours qui leur étaient impartis et que par conséquent ceux-ci sont réputés favorables à dater du 15 octobre 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville d'ANDENNE pour statuer sur le budget susvisé a débuté le 16 octobre 2023 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} : Le budget 2025 de l'Eglise protestante de SEILLES, voté en séance du 15 août 2024, est approuvé.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise protestante contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 – 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- aux communes de GESVES, OHEY et FERNELMONT ;
- à la Synode de BRUXELLES.

FINANCES



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 5.1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-5**

Objet : Arrêt du Coût-vérité 2025

Proposition de décision

DSF/VD.vd/2024.10.005

a) Le Conseil communal prend connaissance du rapport succinct (et de ses annexes) établi par la Direction des Services financiers, lequel stipule ce qui suit :

"En date du 25 octobre, le Collège communal a validé la proposition de ne pas majorer les taux des taxes et redevances relatives à la gestion des déchets. En effet, sur base d'un rapport établi par la DSF, il est apparu que le calcul du Coût-vérité pour le Budget 2025 - à partir des prévisions de recettes (à taux inchangé) et de dépenses (communiquées par le B.E.P.) - s'élevait à 100 %. Les règlements, valables jusqu'en fin 2025, ne doivent donc pas être revus."

b) Le Conseil communal décide d'arrêter le Coût-vérité 2025 au taux de 100 % et charge la DSF de communiquer l'attestation au Département Sols et Déchets (S.P.W. - DG03).

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er} et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié, spécialement son article 21 § 1^{er} ;

Vu l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier en date du 24 octobre 2024 à la Directrice financière et l'avis de légalité rendu par cette dernière le même jour dans les termes suivants :

« *Le calcul du coût vérité et l'élaboration des règlements s'y rapportant ont été faits :*

- *sur base des lois et décrets en vigueur (cfr. Décret du 22 mars 2007 et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents) ;*
- *dans le respect des balises imposées par le décret qui vont, pour 2025, de 95 % à 110 % ;*
- *sur base des recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la communauté germanophone pour l'année 2025 ;*
- *en concertation avec le Collège communal ;*
- *en concertation avec les services respectifs concernés par ces matières ;*
- *sur base des données transmises par le B.E.P., leurs recommandations ainsi que le logiciel de calcul mis à notre disposition.*

Sur base de ces éléments, mon avis est favorable. »

Attendu que le taux de couverture des coûts en matière de déchet ménagers tel que calculé par la Direction des Services financiers est de 100 % et est dès lors compris entre 95 % et 110 % ;

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Tel qu'établi par la Direction des Services financiers, le document « *Coût-vérité : Budget 2025* » qui fait état d'un taux de 100 %.

Ce document fait partie intégrante de la présente délibération ; il sera reproduit à sa suite dans les registres des procès-verbaux.

Une expédition conforme de la présente sera transmise à la DSF pour dispositions.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 5.2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-6**

Objet : Procès-verbal de la vérification de caisse - Situation au 31 juillet 2024

Proposition de décision

Fin/IB/2024/10/02

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"La Direction des Services financiers a dressé le 17 octobre 2024 le procès-verbal de vérification de caisse au 31 juillet 2024. Ce point est composé de l'annexe relative à la situation de caisse au 31 juillet 2024."

b) Le Conseil communal acte le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 17 octobre 2024 et concernant la situation au 31 juillet 2024.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1124-42 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 35 §6, 76 et 77 du Règlement général sur la comptabilité communale 2008 ;

Prend acte :

de la communication qui lui est faite du procès-verbal de vérification de caisse dressé le 17 octobre 2024 et concernant la situation au 31 juillet 2024.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 5.3.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-7**

Objet : Procès-verbal de la vérification de caisse - Situation au 31 août 2024

Proposition de décision

Fin/IB/2024/10/03

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"La Direction des Services financiers a dressé le 18 octobre 2024 le procès-verbal de vérification de caisse au 31 août 2024. Ce point est composé de l'annexe relative à la situation de caisse au 31 août 2024."

b) Le Conseil communal acte le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 18 octobre 2024 et concernant la situation au 31 août 2024.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1124-42 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 35 §6, 76 et 77 du Règlement général sur la comptabilité communale 2008 ;

Prend acte :

de la communication qui lui est faite du procès-verbal de vérification de caisse dressé le 18 octobre 2024 et concernant la situation au 31 août 2024.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 5.4.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-8**

Objet : Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2025 - Approbation

Proposition de décision

Finances/VD/AS/2024.11.18

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services financiers lequel dispose comme suit :

"Le taux a été porté en 2023 à 2800 centimes additionnels.

La tutelle a refusé en 2024 la baisse du taux.

Le Collège communal propose de ne pas modifier le taux pour l'exercice 2025, en le maintenant à 2800 centimes additionnels."

b) Le Conseil communal décide d'approuver le règlement "*centimes additionnels au précompte immobilier*" pour l'exercice 2025 tel que proposé ci-dessous.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 rendant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales applicable au précompte immobilier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1124-40 et L3221-5 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464-10 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier en date du 25 octobre 2024 à la Directrice financière conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'avis positif rendu par cette dernière en date le même jour ;

Considérant que le principe de l'autonomie communale permet au Conseil communal de lever des impositions et d'en fixer le taux afin d'obtenir des rentrées supplémentaires nécessaires ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions de pouvoir public et aux politiques qu'elle entend mener et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2025, deux mille huit cents (2800) centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par le S.P.W. Fiscalité.

Article 2 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et deviendra exécutoire le jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 5.5.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-9**

**Objet : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques -
Exercice 2025 - Approbation**

Proposition de décision

Finances/VD/AS/2024.11.18

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services financiers lequel dispose comme suit :

"Le taux en 2024 est de 8,60 % et le Collège communal propose de ne pas modifier ce taux pour l'exercice 2025."

b) Le Conseil communal décide d'approuver le règlement "*Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques*" pour l'exercice 2025 tel que proposé ci-dessous.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1124-40 et L3221-5 ;

Vu le Code d'Impôt sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier en date du 25 octobre 2024 à la Directrice financière conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis positif rendu par cette dernière le même jour ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Considérant que le principe de l'autonomie communale permet au Conseil communal de lever des impositions et d'en fixer le taux afin d'obtenir des rentrées supplémentaires nécessaires ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 :

La taxe est fixée à 8,6 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 :

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes.

Le recouvrement sera effectué selon le prescrit du Code des Impôts sur les Revenus et du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et deviendra exécutoire le jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

INTERCOMMUNALES



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 6.1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-10**

Objet : A.I.E.G. - Cooptation de trois administrateurs - Proposition nominative

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction juridique et territoriale, dont il est extrait ce qui suit :

"A la suite des élections de ce 13 octobre 2024, Madame la Conseillère Marie-Christine MAUGUIT (PSD@) et Monsieur le Conseiller Damien LOUIS (MR) ne se sont pas portés candidats et ne seront pas réélus.

En conséquence, les intéressés seront de plein droit démissionnaires au 2 décembre 2024 en application des dispositions de l'article L1532-2 du C.D.L.D. des fonctions d'administrateurs qu'ils exerçaient au sein de l'A.I.E.G.

Les administrateurs restant en fonction ont toutefois la possibilité de coopter d'autres administrateurs sur la proposition de l'associé.

Les administrateurs cooptés doivent remplir les mêmes conditions à savoir être membre du Collège communal ou du Conseil communal au moment de leur cooptation.

Il est dès lors proposé de coopter Madame Marie Luce SERESSIA pour le PSD@ et Madame Françoise TARPATAKI pour le MR.

Par ailleurs Madame Élisabeth MALISOUX a fait part de son souhait de renoncer à son mandat de conseillère tel qu'il lui a été conféré lors du scrutin d'octobre 2024, il est dès lors proposé également à la cooptation un autre conseiller Psd@, en la personne de Monsieur Philippe RASQUIN"

b) Le Conseil communal décide de proposer à l'A.I.E.G. de coopter Monsieur Philippe RASQUIN et Madame Marie Luce SERESSIA pour le PSD@ et Madame Françoise TARPATAKI pour le MR, au sein du Conseil d'administration de l'A.I.E.G. dans l'attente du renouvellement intégral de celui-ci.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1122-34, § 2, L 1523-1 et suivants, L3221-5 et spécialement l'article L1532-2 ;

Vu le Code des sociétés et associations, spécialement l'article 6:59 ;

Vu les statuts de l'intercommunale A.I.E.G. ;

Vu la circulaire relative aux élections communales du 13 octobre 2024, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projet, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Considérant qu'en application de l'article L 1532-2 du C.D.L.D. :

"Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire :

1° dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale".

Considérant que Madame Marie-Christine MAUGUIT (PSD@) et Monsieur Damien LOUIS (MR), actuels administrateurs de l'A.I.E.G., ne se sont pas portés candidats aux élections communales d'octobre ;

Que leur mandat prendra fin le 2 décembre 2024 prochain ;

Considérant par ailleurs que Madame Elisabeth MALISOUX, élue sur la liste PSD@, a fait part, par courrier de ce 31 octobre 2024, de sa décision de renoncer à exercer le mandat de conseillère communale pour lequel elle a été élue lors des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale A.I.E.G. dispose de la possibilité de coopter des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée générale ;

Que selon les statuts les administrateurs des associés titulaires de parts B sont présentés par les associés communaux ;

Qu'il convient de proposer deux candidats PSD@ et un candidat MR ;

Vu les propositions des groupes politiques concernés ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

De proposer au Conseil d'administration de l'intercommunale A.I.E.G. de coopter, en remplacement des Conseillers communaux Marie-Christine MAUGUIT, Élisabeth MALISOUX et Damien LOUIS, démissionnaires :

- Madame Marie-Luce SERESSIA, Conseillère communale PSD@ ;
- Monsieur Philippe RASQUIN, Conseiller communal PSD@ ;
- Madame Françoise TARPATAKI, Conseillère communale MR.

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera adressée à l'intercommunale A.I.E.G. et aux Conseillers communaux proposés.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n°

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-11**

Objet : B.E.P. - Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 - Mandats de vote

Proposition de décision

SECR/SY/2024.10.1129

a) Le Conseil communal prend connaissance du courrier de l'intercommunale B.E.P. dont il est extrait ce qui suit :

"Le mardi 26 novembre prochain à 17 heures 30, le B.E.P. tiendra son assemblée générale dans les locaux de BUROGEST, avenue des Dessus de Lives, n° 2 à 5101 NAMUR.

Afin de vous permettre d'établir au mieux l'ordre du jour d'un de votre prochain Conseil communal, nous avons le plaisir de vous transmettre ci-dessous les ordres du jour de cette assemblée.

B.E.P.

- 1. Approbation des procès-verbaux des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;*
- 2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025 ;*
- 3. Approbation du Budget 2025 ;*
- 4. Remplacement de Monsieur E. B. en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.*

Les documents relatifs à cet ordre du jour sont téléchargeables via lien : <http://file.bep.be/ag-bep>

Nous vous rappelons qu'il est impératif que votre Conseil s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour et non pas uniquement sur celui-ci.

Nous vous rappelons également que conformément à l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1^{er} § que « ...Les délégués de chaque commune et, le cas échéant de chaque province... rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », il est impératif qu'au moins un de vos 5 délégués soit présent à cette assemblée générale pour que votre délibération puisse être prise en compte.

Afin de convoquer, vos Délégués aux assemblées générales, merci de nous informer si un éventuel changement est survenu au sein de vos Délégations."

b) Le Conseil communal délibère sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du B.E.P. et délivre un mandat de vote aux délégués communaux. Il prend à cet égard la délibération qui suit.

c) Le Secrétariat général est chargé de transmettre cette délibération à l'intercommunale et aux représentants communaux.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 et L3221-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville d'ANDENNE au Bureau Economique de la Province de NAMUR, B.E.P. en abrégé ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 portant désignation des représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales du B.E.P., à savoir en l'occurrence MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Françoise LEONARD, Echevins, Natacha FRANCOIS et Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Conseillères communales ;

Vu le courrier du 22 octobre dernier du B.E.P. annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mardi 26 novembre prochain à 17h30 dans les locaux de BUROGEST, avenue des dessus de Lives, 2 à 5101 NAMUR.

Vu l'ordre du jour de cette assemblée générale, lesquels se présentent comme suit :

1. Approbation des procès-verbaux des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;
4. Remplacement de Monsieur E. B. en qualité d'Administrateur représentant le groupe "*Province*" au sein du Conseil d'administration.

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Un mandat de vote est donné aux représentants prédésignés pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 :

Point 1 : Approbation des procès-verbaux des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 2 : Approbation de l'évaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 3 : Approbation du Budget 2025

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 4 : Remplacement de Monsieur E. B. en qualité d'Administrateur représentant le groupe "*Province*" au sein du Conseil d'administration

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Article 2 :

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter aux assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 26 novembre prochain, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 26 novembre prochain ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Bureau Economique de la Province de NAMUR, ainsi qu'aux délégués communaux.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 6.3.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-12**

**Objet : B.E.P. - Environnement - Assemblée générale ordinaire du
26 novembre 2024 - Mandats de vote**

Proposition de décision

SECR/SY/2024.10.1142

a) Le Conseil communal prend connaissance du courrier de l'intercommunale B.E.P. - Environnement dont il est extrait ce qui suit :

"Le mardi 26 novembre prochain à 17 heures 30, le B.E.P. - Environnement tiendra son assemblée générale dans les locaux de BUROGEST, avenue des Dessus de Lives, n° 2 à 5101 NAMUR.

Afin de vous permettre d'établir au mieux l'ordre du jour d'un de votre prochain Conseil communal, nous avons le plaisir de vous transmettre ci-dessous l'ordre du jour de cette assemblée.

B.E.P. - Environnement

- 1. Approbation des procès-verbaux des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;*
- 2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025 ;*
- 3. Approbation du Budget 2025 ;*

Les documents relatifs à cet ordre du jour sont téléchargeables via lien : <http://file.bep.be/ag-bep-enviro>

Nous vous rappelons qu'il est impératif que votre Conseil communal s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour et non pas uniquement sur celui-ci.

Nous vous rappelons également que conformément à l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1^{er} § que « ...Les délégués de chaque commune et, le cas échéant de chaque province... rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », il est impératif qu'au moins un de vos 5 délégués soit présent à cette assemblée générale pour que votre délibération puisse être prise en compte.

Afin de convoquer, vos Délégués aux assemblées générales, merci de nous informer si un éventuel changement est survenu au sein de vos Délégations."

b) Le Conseil communal délibère sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire du B.E.P. -Environnement et délivre un mandat de vote aux délégués communaux. Il prend à cet égard la délibération qui suit.

c) Le Secrétariat général est chargé de transmettre cette délibération à l'intercommunale et aux représentants communaux.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 et L3221-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville d'ANDENNE au Bureau Economique de la Province de NAMUR, B.E.P. en abrégé ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 portant désignation des représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales du B.E.P., à savoir en l'occurrence MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Françoise LEONARD, Echevins, Natacha FRANCOIS et Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Conseillères communales ;

Vu le courrier du 22 octobre dernier du B.E.P. annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mardi 26 novembre prochain à 17h30 dans les locaux de BUROGEST, avenue des Dessus de Lives, 2 à 5101 NAMUR.

Vu l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire, lesquels se présentent comme suit :

B.E.P. - Environnement

1. Approbation des procès-verbaux des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Un mandat de vote est donné aux représentants prédésignés pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 :

Point _____ 1 : Approbation des procès-verbaux des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 2 : Approbation de l'évaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 3 : Approbation du Budget 2025

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Article 2 :

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter aux assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 26 novembre prochain, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 26 novembre prochain ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Bureau Economique de la Province de NAMUR, ainsi qu'aux délégués communaux.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 6.4.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-13**

Objet : B.E.P. - Expansion économique - Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 - Mandats de vote

Proposition de décision

SECR/SY/2024.10.1143

a) Le Conseil communal prend connaissance du courrier de l'intercommunale B.E.P.- Expansion économique dont il est extrait ce qui suit :

"Le mardi 26 novembre prochain à 17 heures 30, le B.E.P. - Expansion économique tiendra son assemblée générale dans les locaux de BUROGEST, avenue des Dessus de Lives, n° 2 à 5101 NAMUR.

Afin de vous permettre d'établir au mieux l'ordre du jour d'un de votre prochain Conseil communal, nous avons le plaisir de vous transmettre ci-dessous l'ordre du jour de cette assemblée.

B.E.P. - Expansion économique

- 1. Approbation des procès-verbaux des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;*
- 2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025 ;*
- 3. Approbation du Budget 2025 ;*
- 4. Remplacement de Monsieur E. B. en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration*

Les documents relatifs à cet ordre du jour sont téléchargeables via lien : <http://file.bep.be/ag-bep--expa>

Nous vous rappelons qu'il est impératif que votre Conseil communal s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour et non pas uniquement sur celui-ci.

Nous vous rappelons également que conformément à l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1^{er} § que « ...Les délégués de chaque commune et, le cas échéant de chaque province... rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », il est impératif qu'au moins un de vos 5 délégués soit présent à cette assemblée générale pour que votre délibération puisse être prise en compte.

Afin de convoquer, vos Délégués aux assemblées générales, merci de nous informer si un éventuel changement est survenu au sein de vos Délégations."

b) Le Conseil communal délibère sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire du B.E.P. et délivre un mandat de vote aux délégués communaux. Il prend à cet égard la délibération qui suit.

c) Le Secrétariat général est chargé de transmettre cette délibération à l'intercommunale et aux représentants communaux.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 et L 3221-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville d'ANDENNE au Bureau Economique de la Province de NAMUR, B.E.P. en abrégé ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 portant désignation des représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales du B.E.P., à savoir en l'occurrence MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Françoise LEONARD, Echevins, Natacha FRANCOIS et Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Conseillères communales ;

Vu le courrier du 22 octobre dernier du B.E.P. annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mardi 26 novembre prochain à 17h30 *dans les locaux de BUROGEST, avenue des dessus de Lives, 2 à 5101 NAMUR.*

Vu l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire, lesquels se présentent comme suit :

B.E.P. - Expansion économique

1. Approbation des procès-verbaux des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;
4. Remplacement de Monsieur E.B. en qualité d'Administrateur représentant le groupe "*Province*" au sein du Conseil d'administration

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Un mandat de vote est donné aux représentants prédésignés pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 :

Point 1 : Approbation des procès-verbaux des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : positif - négatif

Point 2 : Approbation de l'évaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : positif - négatif

Point 3 : Approbation du Budget 2025

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : positif - négatif

Point 4 : Remplacement de Monsieur E. B. en qualité d'Administrateur représentant le groupe "*Province*" au sein du Conseil d'administration

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : positif - négatif

Article 2 :

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter aux assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 26 novembre prochain, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 26 novembre prochain ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Bureau Economique de la Province de NAMUR, ainsi qu'aux délégués communaux.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 6.5.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-14**

Objet : ENODIA - Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 - Mandats de vote

Proposition de décision

SECR/SY/2024.10.1096

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un courrier de l'intercommunale ENODIA daté du 17 octobre 2024, annonçant la tenue d'une assemblée générale ordinaire le mardi 26 novembre 2024 à 17h30, en ses locaux, au siège, boulevard Piercot, n°46, à LIEGE.

A l'ordre du jour figurent les points suivants :

- 1) Plan Stratégique 2023-2025 — 2^{ème} évaluation ;
- 2) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de LIEGE ;
- 3) Pouvoirs.

La documentation relative à l'assemblée générale extraordinaire peut être consultée sur le site de l'intercommunale ENODIA (www.enodia.net)

Les représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales ont été désignés par le Conseil communal ; il s'agit de MM. Claude EERDEKENS, Bourgmestre, Christine BODART, Françoise TARPATAKI, Hugues DOUMONT et Jawad TAFRATA, Conseillers communaux.

b) Le Conseil communal délibère sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de ENODIA et délivre un mandat de vote aux délégués communaux.

En cohérence avec l'action décidée contre le plan stratégique, il est proposé à votre Conseil de voter contre son évaluation.

c) Le Secrétariat général est chargé de transmettre cette délibération à l'intercommunale et aux représentants communaux.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er}, § 1/1 et L3221-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'affiliation de la Ville d'ANDENNE à l'intercommunale ENODIA, à LIEGE, boulevard Piercot, n°46, à LIEGE.

Vu ses délibérations des 3 décembre 2018, 4 février 2019 et 14 septembre 2020 portant désignation des représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales de cette intercommunale pour la durée de la mandature en cours, à savoir en l'occurrence MM. Claude EERDEKENS, Bourgmestre, Christine BODART, Françoise TARPATAKI, Hugues DOUMONT et Jawad TAFRATA, Conseillers communaux ;

Vu le courrier du 17 octobre 2024 de l'intercommunale ENODIA annonçant la tenue d'une assemblée générale ordinaire le mardi 26 novembre 2024 à 17h30, en ses locaux ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, lequel comporte les points suivants :

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Un mandat de vote est donné aux représentants prédésignés pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 ;

Point 1 : Plan Stratégique 2023-2025 — 2^{ème} évaluation

Résultat du vote : ...OUI – ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 2 : Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de LIEGE

Résultat du vote : ...OUI – ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 3 : Pouvoirs

Résultat du vote : ...OUI – ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Article 2 :

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 26 novembre 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 26 novembre 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale ENODIA, à LIÈGE, boulevard Piercot, n°46, ainsi qu'aux délégués communaux.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 6.6.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-15**

Objet : IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 - Mandats de vote

Proposition de décision

SECR/SY/2024.10.1145

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un courrier de Monsieur Renaud MOENS, Directeur général, daté du 21 octobre 2024, annonçant la tenue d'une assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC, de 6000 CHARLEROI, boulevard Mayence, n°1, le jeudi 28 novembre 2024, à 17h30, en ses locaux, salle "*Le Cube*" (7^{ème} étage).

A l'ordre du jour figurent les points suivants :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Modification statutaire ;
3. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
4. In house : modification de quatre fiches de tarification.

Les représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales d'IGRETEC ont été désignés par le Conseil communal ; il s'agit de MM. Françoise LEONARD, Echevine, Christine BODART, Sandrine CRUSPIN, Gwendoline WILLIQUET et Etienne SERMON, Conseillers communaux.

b) Le Conseil communal délibère sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IGRETEC et prend à cet égard la délibération qui suit.

c) Le Secrétariat général est chargé de transmettre cette délibération à l'intercommunale.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu sa décision du 23 novembre 2020 de s'affilier à la S.C.R.L. IGRETEC, Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'études techniques et économiques, sise à CHARLEROI, boulevard Mayence, n°1, et de souscrire et libérer une part de type "A1 communes" au prix de 6,20 euros ;

Vu sa délibération du 21 juin 2021 portant désignation des représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales d'IGRETEC pour le reste de la mandature 2018-2024, à savoir en l'occurrence MM. Françoise LEONARD, Echevine, Sandrine CRUSPIN, Christine BODART, Gwendoline WILLIQUET et Etienne SERMON, Conseillers communaux ;

Vu le courrier du 21 octobre 2024 d'IGRETEC annonçant la tenue d'une assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le jeudi 28 novembre 2024, à 17h30, en ses locaux ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel est établi comme suit :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Modification statutaire ;
3. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
4. In house : modification de quatre fiches de tarification.

Vu la documentation relative à ces points ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Un mandat de vote est donné aux représentants prédésignés pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 :

Point 1 : Affiliations/Administrateurs

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 2 : Modification statutaire

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 3 : Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 4 : In house : modification de quatre fiches de tarification

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Article 2 :

Ce vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 28 novembre 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 28 novembre 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à la S.C.R.L. IGRETEC, Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'études techniques et économiques, sise à CHARLEROI, boulevard Mayence, n°1, ainsi qu'aux délégués communaux.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 6.7.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-16**

Objet : IMAJE - Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 - Mandats de vote

Proposition de décision

SECR/SY/2024.10.1062

a) Par courriel du 10 octobre 2024, Madame V. B., Assistante de direction, annonce la tenue d'une assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants le lundi 25 novembre 2024 à 18h00, au siège administratif sis rue Albert 1^{er}, n°9 à 5380 FERNELMONT.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Plan stratégique : évaluation ;
2. Indexation et participation financière des affiliés ;
3. Budget 2025 ;
4. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
5. Approbation du PV de l'assemblée générale du 17 juin 2024.

Les annexes aux points inscrits à l'ordre du jour sont disponibles dans la partie privée du site d'IMAJE, www.imaje-interco.be (Login : affilies@imaje-interco.be – Mot de passe : AG@20241MAJe).

Les représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales d'IMAJE ont été désignés par le Conseil communal ; il s'agit de MM. Elisabeth MALISOUX, Echevine, Cassandra LUONGO, Rose SIMON-CASTELLAN, Françoise TARPATAKI et Florence HALLEUX, Conseillères communales.

b) Le Conseil communal délibère sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMAJE et prend à cet égard la délibération qui suit.

c) Le Secrétariat général est chargé de transmettre cette délibération à l'intercommunale et aux déléguées communales.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu l'affiliation de la Ville d'ANDENNE à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants, IMAJE en abrégé ;

Vu ses délibérations du 3 décembre 2018 et du 27 janvier 2020 portant désignation des représentants de la Ville d'ANDENNE aux Assemblées générales d'IMAJE durant la mandature 2018-2024, à savoir en l'occurrence MM. Elisabeth MALISOUX, Echevine, Cassandra LUONGO, Rose SIMON-CASTELLAN, Françoise TARPATAKI et Florence HALLEUX, Conseillères communales ;

Vu le courriel du 10 octobre 2024 de l'intercommunale annonçant la tenue d'une assemblée générale ordinaire le lundi 25 novembre 2024 à 18h00, au siège administratif sis rue Albert 1^{er}, n°9 à 5380 FERNELMONT ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel est établi comme suit :

Vu la documentation relative à ces points ;

1. Plan stratégique : évaluation ;
2. Indexation et participation financière des affiliés ;
3. Budget 2025 ;
4. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
5. Approbation du PV de l'assemblée générale du 17 juin 2024.

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Un mandat de vote est donné aux représentants prédésignés pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024

Point 1 : Plan stratégique : évaluation

Résultat du vote : ...OUI – ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 2 : Indexation et participation financière des affiliés

Résultat du vote : ...OUI – ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 3 : Budget 2025

Résultat du vote : ...OUI – ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 4 : Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale

Résultat du vote : ...OUI – ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 5 : Approbation du PV de l'Assemblée générale du 17 juin 2024

Résultat du vote : ...OUI – ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Article 2 :

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 25 novembre 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 25 novembre ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à IMAJE, ainsi qu'aux déléguées communales.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 6.8.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-17**

Objet : INASEP - Assemblée générale ordinaire du 20 novembre 2024 - Mandats de vote

Proposition de décision

SECR/SY/2024.10.1073

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un courriel de l'INASEP daté du 10 octobre 2024, annonçant la tenue d'une assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 20 novembre 2024 à 17h30, en ses locaux, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE.

A l'ordre du jour figurent les points suivants :

1. Rapport d'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025 ;
2. Exécution du budget 2024, projet de budget 2025 et fixation de la cotisation statutaire 2025 ;
3. Augmentation du capital liée aux activités d'égouttage ;
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif et des missions pour l'année 2025 ;
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2025.

Les représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales ont été désignés par le Conseil communal ; il s'agit de MM. Guy HAVELANGE, Echevin, Damien LOUIS, Marie-Christine MAUGUIT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux.

b) Le Conseil communal délibère sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'INASEP et délivre un mandat de vote aux délégués communaux.

Il prend à cet égard la délibération qui suit.

c) Le Secrétariat général est chargé de transmettre cette délibération à l'intercommunale et aux représentants communaux.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 et L3221 - 5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'affiliation de la Ville d'ANDENNE à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP en abrégé ;

Vu ses délibérations du 3 décembre 2018 et du 14 septembre 2020 portant désignation des représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence MM. Guy HAVELANGE, Echevin, Marie-Christine MAUGUIT, Damien LOUIS, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

Vu le mail du 10 octobre 2024 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 20 novembre 2024 à 17h30, en son siège social sis à NANINNE, rue des Viaux, n°1b ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par le Conseil d'administration du 9 octobre 2024, lequel reprend les points suivants :

1. Rapport d'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025 ;
2. Exécution du budget 2024, projet de budget 2025 et fixation de la cotisation statutaire 2025 ;
3. Augmentation du capital liée aux activités d'égouttage
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif et des missions pour l'année 2025 ;
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2025.

Vu la documentation relative à ces points, transmise par l'INASEP ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le Conseil communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 20 novembre 2024 :

Point 1 : Rapport d'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025

Résultat du vote : ...OUI – ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 2 : Exécution du budget 2024, projet de budget 2025 et fixation de la cotisation statutaire 2025

Résultat du vote : ...OUI – ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 3 : Augmentation du capital liée aux activités d'égouttage

Résultat du vote : ...OUI – ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 4 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif et des missions pour l'année 2025

Résultat du vote : ...OUI – ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 5 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2025

Résultat du vote : ...OUI – ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Article 2 :

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 20 novembre 2024 à 17h30 ou la seconde convoquée le 26 novembre à 17h30 avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 20 novembre 2024 à 17h30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 6.9.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-18**

Objet : RESA - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 - Mandats de vote

Proposition de décision

SECR/SY/2024.10.1138

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un courriel daté du 21 octobre 2024 de l'intercommunale RESA, de LIEGE, boulevard d'Avroy, 38, annonçant la tenue d'une assemblée générale ordinaire le 27 novembre prochain à 17h30, en ses locaux.

A l'ordre du jour figurent les points suivants :

1. Rapport "*formation*" ;
2. Évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
3. Pouvoirs.

L'ensemble de la documentation relative à cette assemblée générale est téléchargeable dans l'espace Partenaire – assemblée générale du site internet de RESA à l'adresse : <http://ag.resa.be/>

Les représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales ont été désignés par le Conseil communal du 27 mai 2019 ; il s'agit de Madame Françoise LEONARD, Echevine, MM. Hugues DOUMONT, Kévin GOOSSENS, Cassandra LUONGO et Jawad TAFRATA, Conseillers communaux.

- b) Le Conseil communal délibère sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA et délivre un mandat de vote aux délégués communaux. Il prend à cet égard la délibération qui suit.
- c) Le Secrétariat général est chargé de transmettre cette délibération à l'intercommunale et aux représentants communaux.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er}, § 1/1 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 27 mai 2019 portant décision d'acquérir, à titre gratuit, 55 actions de RESA S.A. Intercommunale, de LIEGE, boulevard d'Avroy; n°38, et donc d'en devenir actionnaire ;

Vu sa délibération du 27 mai 2019 portant désignation des représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales de cette intercommunale pour la durée de la mandature en cours, à savoir en l'occurrence MM. Françoise LEONARD, Echevine, Hugues DOUMONT, Kévin GOOSSENS, Cassandra LUONGO et Jawad TAFRATA, Conseillers communaux ;

Vu le courrier du 21 octobre 2024 de l'intercommunale RESA annonçant la tenue d'une assemblée générale du second semestre 2024 le mercredi 27 novembre à 17h30.

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, lequel est le suivant :

1. Rapport "*formation*" ;
2. Évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
3. Pouvoirs.

Vu la documentation relative à ces points ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Un mandat de vote est donné aux représentants prédésignés pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA du 27 novembre 2024 :

Point 1 : Rapport "*formation*"

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 2 : Evaluation du plan stratégique 2023-2025

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 3 : Pouvoirs

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Article 2 :

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 27 novembre 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 27 novembre 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale RESA S.A., ainsi qu'aux délégués communaux.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 6.10.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-19**

Objet : RESA HOLDING - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 - Mandats de vote

Proposition de décision

SECR/SY/204.10.1151.

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un courrier daté du 24 octobre 2024 de l'intercommunale RESA HOLDING, de LIEGE, rue Sainte-Marie, n°11, annonçant la tenue d'une assemblée générale ordinaire le mercredi 27 novembre 2024 à partir de 18h15, en ses locaux.

A l'ordre du jour figurent les points suivants :

1. Présentation générale de la stratégie groupe ;
2. Divers

L'ensemble de la documentation relative à cette assemblée générale est téléchargeable dans l'espace Partenaire – assemblée générale du site internet de RESA à l'adresse : <http://ag.resa.be/>

Les représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales ont été désignés par le Conseil communal du 27 mai 2019 ; il s'agit de Madame Françoise LEONARD, Echevine, MM. Hugues DOUMONT, Kévin GOOSSENS, Cassandra LUONGO et Jawad TAFRATA, Conseillers communaux.

- b) Le Conseil communal délibère sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA HOLDING et délivre un mandat de vote aux délégués communaux. Il prend à cet égard la délibération qui suit.
- c) Le Secrétariat général est chargé de transmettre cette délibération à l'intercommunale et aux représentants communaux.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er}, § 1/1 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 27 mai 2019 portant décision d'acquérir, à titre gratuit, 55 actions de RESA S.A. Intercommunale, de LIEGE, rue Sainte-Marie, n°11, et donc d'en devenir actionnaire ;

Vu sa délibération du 27 mai 2019 portant désignation des représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales de cette intercommunale pour la durée de la mandature en cours, à savoir en l'occurrence MM. Françoise LEONARD, Echevine, Hugues DOUMONT, Kévin GOOSSENS, Cassandra LUONGO et Jawad TAFRATA, Conseillers communaux ;

Vu le courrier du 24 octobre 2024 de l'intercommunale RESA HOLDING annonçant la tenue d'une assemblée générale ordinaire le mercredi 27 novembre à partir de 18h15, en ses locaux ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, lequel est le suivant :

1. Présentation générale de la stratégie de groupe ;
2. Divers

Vu la documentation relative à ces points ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE(A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Un mandat de vote est donné aux représentants prédésignés pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA HOLDING du 27 novembre 2024 :

Point 1 : Présentation générale de la stratégie de groupe

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : positif - négatif

Point 2 : Divers

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Article 2 :

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 27 novembre 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 27 novembre 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale RESA HOLDING., ainsi qu'aux délégués communaux.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 6.11.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-20**

Objet : R.E.W. - Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2024 - Mandats de vote

Proposition de décision

SECR/SY/2024.10.1163

a) Par courrier du 29 octobre 2024, le Réseau d'Energies de WAVRE annonce la tenue d'une assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le vendredi 29 novembre 2024 à 18h30, en ses locaux sis à 1301 BIERGES, rue Provinciale, n°265.

A l'ordre du jour figurent les points suivants :

Assemblée générale ordinaire :

1. Fixation de l'ordre du jour
2. Indépendance des membres de l'organe d'administration ;
3. Validation de la liste des nouveaux membres de l'organe d'administration et de l'assemblée générale s'il échet ;
4. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le C.D.L.D. à l'article L1532-1, bis, §1^{er} :

"Les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs." ;

5. Approbation du plan stratégique 2024-2026 ;

6. Approbation d'un plan d'adaptation 2025-2029 ;
 7. Approbation du procès-verbal de la séance.
- b) Le Conseil communal délibère sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale et prend à cet égard la délibération qui suit.
- c) Le Secrétariat général est chargé de transmettre cette délibération à l'intercommunale.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu sa décision du 29 avril 2019 de s'affilier à l'intercommunale Réseau d'Énergies de WAVRE, R.E.W. S.C.R.L. en abrégé, d'en devenir membre et d'accepter de recevoir, à titre gratuit, une part A au capital de l'intercommunale d'une valeur nominale de 100 € ;

Vu ses délibérations du 29 avril 2019 et du 14 septembre 2020 portant désignation des représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales de R.E.W. S.C.R.L., à savoir en l'occurrence MM. Françoise LEONARD et Guy HAVELANGE, Echevins, Philippe RASQUIN, Philippe MATTART et Gwendoline WILLIQUET, Conseillers communaux ;

Vu le courrier du 29 octobre 2024 de R.E.W. annonçant la tenue d'une assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le vendredi 29 novembre 2024, à 18h30, en ses locaux sis rue Provinciale, n°265 à 1301 BIERGES ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, lequel est le suivant :

1. Fixation de l'ordre du jour ;
2. Indépendance des membres de l'organe d'administration ;
3. Validation de la liste des nouveaux membres de l'organe d'administration et de l'assemblée générale s'il échet ;
4. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le C.D.L.D. à l'article L1532-1, bis, §1^{er} :

"Les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs." ;

5. Approbation du plan stratégique 2024-2026 ;

6. Approbation d'un plan d'adaptation 2025-2029 ;

7. Approbation du procès-verbal de la séance.

Vu la documentation relative à ces points ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Un mandat de vote est donné aux représentants prédésignés pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2024 ;

Point 1 : Fixation de l'ordre du jour

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 2 : Indépendance des membres de l'organe d'administration

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 3 : Validation de la liste des nouveaux membres de l'organe d'administration et de l'assemblée générale s'il échet

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 4 : Contrôle du respect de l'obligation visée dans le C.D.L.D. à l'article L1532-1, bis, §1^{er}

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 5 : Approbation du plan stratégique 2024-2026

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 6 : Approbation d'un plan d'adaptation 2025-2029

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 7 : Approbation du procès-verbal de la séance

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Article 2 :

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale ordinaire la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 29 novembre 2024, ainsi que pour toute autre Assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 29 novembre 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale R.E.W., ainsi qu'aux délégués communaux.

MARCHES PUBLICS



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 7.1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-21**

Objet : Marchés publics passés par délégation - Communication

Proposition de décision

Ce point est présenté à titre de simple communication.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1222-3, L 1122-20 et L 3221-5 ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2023 aux termes de laquelle il a délégué au Collège communal diverses compétences en matière de marchés publics ;

Vu l'engagement pris à ce moment par le Collège communal envers le Conseil communal de l'informer mensuellement, sous la forme de la communication d'une liste, des décisions prises sous la forme d'une délibération sous le couvert de l'application de la délégation donnée,

Prend acte :

Marchés passés sur l'ordinaire

- Collège communal du 18 octobre 2024 - Marché public 578/OR/F/DJTMP/NS - Fourniture de mazout de chauffage (2 lots) - Passation - Procédure ouverte - Devis : 349.641,60 euros TVAC/4 ans - Articles budgétaires : 124/125-03, 421/125-03, 722/125-03, 763/125-03 et 844/125-03.
- Collège communal du 18 octobre 2024 - Marché public 582/OR/F/SRH/NS - Octroi d'écochèques à tous les agents pour un maximum de 200 euros par équivalent temps plein (Ville d'ANDENNE et C.P.A.S. - Passation et short list - Procédure négociée sans publication préalable - Devis : 91.960,00 euros TVAC, soit 46.000,00 euros à charge de la Ville - Article budgétaire : 13101/112-48.
- Collège communal du 11 octobre 2024 - Marché public 600/OR/S/DST/NS - Réparation de la caméra endoscopique d'égout - Passation et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 2.514,38 euros TVAC - Adjudicataire : TOPOLASER, de 4530 VILLERS-LE-BOUILLET - Article budgétaire : 8771/124-02.
- Collège communal du 11 octobre 2024 - Marché public 604/OR/S/EMA/NS - Etude de stabilité avant le remplacement d'une vitre de protection de la maquette d'ANDENNE exposée à l'Espace muséal d'ANDENNE - Passation et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 571,12 euros TVAC - Adjudicataire : PLUO, de 1300 WAVRE - Article budgétaire : 762/125-02.
- Collège communal du 11 octobre 2024 - Marché public 605/OR/F/DST/NS - Fourniture d'une servante pour le Service Garage - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 3.764,24 euros TVAC - Adjudicataire : COVALUX, de 5100 WIERDE - Article budgétaire : 421/124-02.
- Collège communal du 11 octobre 2024 - Marché public 607/OR/F/DST/NS - Fourniture de diverses plantes de haie - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 12.176,80 euros TVAC - Adjudicataire : ROUFFIANGE, de 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE - Article budgétaire : 766/124-02.

- Collège communal du 11 octobre 2024 - Marché public 608/OR/F/ENS/NS - Fourniture de stores enrouleurs pour les classes de l'école communale d'ANDENNE II - Implantation de SCLAYN - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 6.381,00 euros TVAC - Adjudicataire : RENO PAINTS ANDENNE S.R.L., de 5300 ANDENNE - Article budgétaire : 722/125-02.
- Collège communal du 11 octobre 2024 - Marché public 610/OR/F/ENS/NS - Fourniture de petit mobilier dans le cadre du plan de pilotage pour les écoles communales d'ANDENNE III - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 2.014,86 euros TVAC - Adjudicataire : IKEA, de 1930 ZAVENTEM - Article budgétaire : 7221/123-48.
- Collège communal du 25 octobre 2024 - Marché public 613/OR/F/DST/NS - Fourniture de diverses plantes en vue de leur distribution à l'occasion de "*La journée de l'arbre*" - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 1.775,50 euros TVAC - Adjudicataire : LES JARDINS DE VERTUMNE, de 5350 OHEY - Article budgétaire : 879/124-48.
- Collège communal du 25 octobre 2024 - Marché public 614/OR/F/DST/NS - Fourniture de trois tondeuses et d'une débroussailleuse pour le Service Espaces verts - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 6.700,79 euros TVAC - Adjudicataire : EMILE ROUSSEAU S.A., de 5370 VERLEE - Article budgétaire : 766/124-02.
- Collège communal du 25 octobre 2024 - Marché public 615/OR/F/DST/NS - Location d'un container à destination de l'implantation scolaire de LANDENNE - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 4.556,86 euros TVAC - Adjudicataire : LES JARDINS DE VERTUMNE, de 5350 OHEY - Article budgétaire : 879/124-48.
- Collège communal du 25 octobre 2024 - Marché public 616/OR/F/DST/NS - Fourniture échelonnée de graviers et de sables étendue sur six mois pour le Service Voiries - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 7.730,93 euros TVAC - Adjudicataire : MATERIAUX FORÊT S.A., de 4520 WANZE - Article budgétaire : 421/140-02.

- Collège communal du 25 octobre 2024 - Marché public 617/OR/F/DST/NS - Fourniture échelonnée de matériaux en béton étendue sur six mois pour le Service Voiries - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 7.359,67 euros TVAC - Adjudicataire : MATERIAUX FORÊT S.A., de 4520 WANZE - Article budgétaire : 421/140-02.
- Collège communal du 25 octobre 2024 - Marché public 618/OR/F/DST/NS - Fourniture d'équipements en vue d'équiper le véhicule des menuisiers du Service Bâtiments - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 8.540,58 euros TVAC - Adjudicataire : FERNAND GEORGES S.A., de 6041 GOSELIES - Article budgétaire : 137/124-02.
- Collège communal du 25 octobre 2024 - Marché public 619/OR/F/DST/NS - Fourniture de matériaux nécessaires à la réparation d'un podium par le Service Bâtiments - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 1.403,19 euros TVAC - Adjudicataire : CARLIER BOIS S.A., de 5000 NAMUR - Article budgétaire : 421/127-02.
- Collège communal du 25 octobre 2024 - Marché public 620/OR/F/DST/NS - Réparation du pont quatre colonnes du Service Garage - Passation et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 9.911,51 euros TVAC - Adjudicataire : METALCED N.V., de 2550 KONTICH - Article budgétaire : 421/127-02.
- Collège communal du 25 octobre 2024 - Marché public 621/OR/F/DST/NS - Fourniture de produits d'entretien pour l'entretien des différents services communaux- Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 6.099,03 euros TVAC - Adjudicataire : GLORIEUX S.A., de 7522 BLANDAIN - Article budgétaire : 135/125-02.
- Collège communal du 31 octobre 2024 - Marché public 622/OR/F/DST/NS - Remplacement de la couronne de tourelle sur le véhicule du Service Voiries immatriculé 2-BJR-458 - Passation et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 3.697,46 euros TVAC - Adjudicataire : ITM SALES & SERVICES S.A., de 5032 LES ISNES - Article budgétaire : 421/127-02.

- Collège communal du 25 octobre 2024 - Marché public 623/OR/F/DST/NS - Acquisition d'un logiciel "DGConnect" - Passation et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 2.178,00 euros TVAC - Adjudicataire : VANDEN BROELE, de 1332 GENVAL - Article budgétaire : 1041/123-13.
- Collège communal du 31 octobre 2024 - Marché public 625/OR/F/DST/NS - Fourniture de brosses et de torons - Passation et short list - Procédure négociée sans publication préalable - Devis : 12.500,00 euros TVAC - Article budgétaire : 421/127-02.

Marchés passés sur l'extraordinaire

- Collège communal du 18 octobre 2024 - Marché public 591/ED/T/EMA/NS - Restauration de la Fontaine aux Chats d'Arthur CRACO - Passation et short list - Procédure négociée sans publication préalable - Devis : 12.000,00 euros TVAC - Article budgétaire : 771/749-51.
- Collège communal du 11 octobre 2024 - Marché public 609/ED/F/DST/NS - Fourniture de matériaux en vue de la création d'une parcelle aux étoiles au cimetière de GROYNNE - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 3.954,84 euros TVAC - Adjudicataire : FORET MATERIAUX, de 4520 WANZE - Article budgétaire : 878/721-60.
- Collège communal du 18 octobre 2024 - Marché public 611/ED/S/EMA/NS - Etude préalable en vue de la conservation-restauration du Christ en Croix - Passation et short list - Procédure négociée sans publication préalable - Devis : 12.000,00 euros TVAC - Article budgétaire : 771/749-51.
- Collège communal du 31 octobre 2024 - Marché public 624/ED/F/DST/NS - Acquisition d'une trémie de remplissage de sacs de sable dans le cadre du subsidé PGRI - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 12.311,75 euros TVAC - Adjudicataire : AGROPAK S.R.L., de 3945 HAM - Article budgétaire : 482/732-60.

- Collège communal du 31 octobre 2024 - Marché public 627/ED/F/DST/NS - Acquisition de deux motopompes dans le cadre du subsidé PGRI - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 3.335,93 euros TVAC - Adjudicataire : FLUID SERVICES S.A., de 5300 ANDENNE - Article budgétaire : 482/732-60.

La présente communication est faite au Conseil communal en application de l'article 5 de la délibération susvantee qu'il a prise le 30 janvier 2023.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 7.2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-22**

Objet : Marché public 511/EX/T/DST/S - Réfection de la voirie et création d'un chemin réservé - Route industrielle SEILLES - BAS-OHA : rues des Marais (pie), Reppe (pie), Wanhériffe (pie) et Bourie (pie) - Procédure ouverte - Approbation de la modification du cahier des charges

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction juridique et territoriale/Marchés publics (DJT/MP), laquelle dispose comme suit :

"Il est proposé à votre assemblée, sur base des informations communiquées par la Direction des Services techniques, d'approuver la modification du cahier des charges.

Pour mémoire, le Conseil communal, en séance du 1^{er} juillet 2024, a décidé :

- *de passer par procédure ouverte le marché ayant pour objet la réalisation de travaux de réfection de la voirie et création d'un chemin réservé - route industrielle SEILLES - BAS-OHA : rues des Marais (pie), Reppe (pie), Wanhériffe (pie) et Bourie (pie) ;*
- *d'arrêter le devis estimatif à la somme de 3.533.000,00 euros HTVA, soit 4.274.930,00 euros TVAC (21 %) ;*
- *d'approuver les documents du marché.*

En date du 4 septembre 2024, un courrier du pouvoir subsidiant nous a été adressé avec plusieurs remarques.

Nous avons donc sollicité l'INASEP, auteur de projet, afin que le cahier spécial des charges soit adapté en conséquence.

Les modifications apportées sont les suivantes :

Clauses administratives :

- Point 1.3 - critères de sélection (page 5) : la classe d'agrément a été adaptée afin de correspondre au montant de l'estimation, soit la classe 6 pour ce dossier.*
- Point 4.4 - forme et contenu de l'offre (page 7) : Tous les documents attendus en même temps que l'offre doivent être mentionnés explicitement, notamment en concordance avec les indications de l'avis de marché et du point F. Annexes du formulaire offre (PSS, plan qualité ...). Les sondages, RQT, CCQT et PSS ont été joints en annexe.*
- Article 35 - plans, documents et objets établis par l'adjudicateur (page 11) : Les documents annoncés ont été joints en annexe : essais et identifications des matériaux en place, le CCQT, le RQT, le PSS...*

Clauses techniques :

- D. 2. 2. – Paiement (page 26) : les RQT et CCQT ont été joints au CSC.*
- Selon l'avis de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, **les plans** ont été adaptés comme suit :*
 - Cheminement bidirectionnel.*
 - Ajout des dalles podotactiles.*
 - Potelets en remplacement des bordures demi-lune.*
 - Adaptation de la signalisation et du marquage des arrêts de BUS.*
 - Gestion de la signalisation au droit des accès entreprises.*

Pour information, il y a un impact budgétaire avec ces changements. L'estimation du marché s'élève désormais au montant total de 3.755.000,00 euros HTVA, soit 4.543.55,00 euros TVAC.

Soit une augmentation de 222.000,00 euros HTVA par rapport à l'estimation initiale (3.533.000,00 euros HTVA, soit 4.274.930,00 euros TVAC).

Le subside escompté pour ce projet s'élève à 1.273.249,92 euros (PIC 20.22-2024) et 909.026,87 euros (PIMACI 2022-2024).

Un nouvel avis de légalité a donc été sollicité".

b) Le Conseil communal décide d'approuver les modifications apportées au cahier des charges.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1124-40 § 1^{er}-4, L 3122-2-4° a) et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement ses articles 2, 22° et 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 4 § 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, spécialement son article 5, al. 1^{er} ;

Vu le subside escompté de 1.273.249,92 euros (PIC 20.22-2024) alloué à la Ville d'ANDENNE par courrier du 4 septembre 2023 du Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, lequel est signé par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu le subside escompté de 909.026,87 euros (PIMACI 2022-2024) alloué à la Ville d'ANDENNE par courrier du 4 septembre 2023 du Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, lequel est signé par le Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des infrastructures ;

Vu la nécessité de procéder à la réalisation de travaux de réfection de la voirie et création d'un chemin réservé - route industrielle SEILLES - BAS-OHA : rues des Marais (pie), Reppe (pie), Wanhériffe (pie) et Bourie (pie) ;

Vu la note à ce sujet du 28 mai 2024 de la Direction des Services techniques (DST) ;

Vu les documents du marché, spécialement :

- avec ses annexes, le cahier spécial des charges établi par la Direction des Services techniques ;
- le projet d'avis de marché ;
- le devis au montant de 3.533.000,00 euros HTVA, soit 4.274.930,00 euros TVAC (21 %) ;

Attendu que les crédits disponibles sur l'article 4211/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 sont suffisants pour faire face à la dépense à résulter de ce marché ;

Considérant que lorsque la dépense excède 22.000,00 euros HTVA, un avis de légalité écrit et motivé du Directeur financier est demandé sur base de l'article L1124-40 § 1^{er} 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière, émis en date du 4 juin 2024 dans les termes suivants :

"L'examen du dossier établi par Monsieur Simon LEROY, Adjoint au Directeur technique, n'appelle aucune remarque particulière.

Mon avis est positif" ;

Considérant que le projet de cahier spécial des charges a été soumis à l'autorité de tutelle (S.P.W. Intérieur - Action sociale) ;

Que par courrier du 4 juin 2024, l'autorité de tutelle indique n'émettre aucune remarque ;

Vu sa délibération du 1^{er} juillet 2024 décidant :

- de passer par procédure ouverte le marché ayant pour objet la réalisation de travaux de réfection de la voirie et création d'un chemin réservé - route industrielle SEILLES - BAS-OHA : rues des Marais (pie), Reppe (pie), Wanhériffe (pie) et Bourie (pie) ;
- d'arrêter le devis estimatif à la somme de 3.533.000,00 euros HTVA, soit 4.274.930,00 euros TVAC (21 %) ;
- d'approuver les documents du marché ;

Vu la note du 9 octobre 2024 de la Direction des Services techniques relative à la modification des documents du marché de travaux passé le 1^{er} juillet 2024 par procédure ouverte portant sur la réalisation de travaux de réfection de la voirie et création d'un chemin réservé - route industrielle SEILLES - BAS-OHA : rues des Marais (pie), Reppe (pie), Wanhériffe (pie) et Bourie (pie), laquelle dispose comme suit :

"En sa séance du 1^{er} juillet 2024, le Conseil communal a marqué son accord sur la passation, par procédure ouverte, d'un marché public portant sur la réalisation de travaux de réfection de la voirie et création d'un chemin réservé - route industrielle SEILLES - BAS-OHA : rues des Marais (pie), Reppe (pie), Wanhériffe (pie) et Bourie (pie).

En date du 4 septembre 2024, un courrier du pouvoir subsidiant nous a été adressé avec plusieurs remarques.

Nous avons donc sollicité l'INASEP, auteur de projet, afin que le cahier spécial des charges soit adapté en conséquence.

Les modifications apportées sont les suivantes :

Clauses administratives :

- Point 1.3 - critères de sélection (page 5) : la classe d'agrégation a été adaptée afin de correspondre au montant de l'estimation, soit la classe 6 pour ce dossier.*
- Point 4.4 - forme et contenu de l'offre (page 7) : Tous les documents attendus en même temps que l'offre doivent être mentionnés explicitement, notamment en concordance avec les indications de l'avis de marché et du point F. Annexes du formulaire offre (PSS, plan qualité ...). Les sondages, RQT, CCQT et PSS ont été joints en annexe.*
- Article 35 - plans, documents et objets établis par l'adjudicateur (page 11) : Les documents annoncés ont été joints en annexe : essais et identifications des matériaux en place, le CCQT, le RQT, le PSS...*

Clauses techniques :

- D. 2. 2. - Paiement (page 26) : les RQT et CCQT ont été joints au CSC.*
- Selon l'avis de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, **les plans** ont été adaptés comme suit :*
 - Cheminement bidirectionnel.*
 - Ajout des dalles podotactiles.*
 - Potelets en remplacement des bordures demi-lune.*
 - Adaptation de la signalisation et du marquage des arrêts de BUS.*
 - Gestion de la signalisation au droit des accès entreprises.*

Pour information, il y a un impact budgétaire avec ces changements. L'estimation du marché s'élève désormais au montant total de 3.755.000,00 euros HTVA, soit 4.543.55,00 euros TVAC.

Soit une augmentation de 222.000,00 euros HTVA par rapport à l'estimation initiale (3.533.000,00 euros HTVA, soit 4.274.930,00 euros TVAC).

Le subside escompté pour ce projet s'élève à 1.273.249,92 euros (PIC 20.22-2024) et 909.026,87 euros (PIMACI 2022-2024).

Un nouvel avis de légalité a donc été sollicité."

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière, émis en date du 28 octobre 2024 dans les termes suivants :

"L'examen du dossier établi par Monsieur S. L., Adjoint au Directeur technique, n'appelle aucune remarque particulière.

Mon avis est positif." ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour ratifier ces modifications préalablement à l'ouverture des offres ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Dans le cadre du marché public de travaux passé par procédure ouverte ayant pour objet la réalisation de travaux de réfection de la voirie et création d'un chemin réservé - route industrielle SEILLES - BAS-OHA : rues des Marais (pie), Reppe (pie), Wanhériffe (pie) et Bourie (pie), tel qu'ayant fait l'objet d'une décision de passation en séance du 1^{er} juillet 2024, il est décidé, sur base des informations communiquées par la Direction des Services techniques, d'approuver les modifications suivantes apportées au cahier des charges :

Clauses administratives :

- Point 1.3 - critères de sélection (page 5) : la classe d'agrément a été adaptée afin de correspondre au montant de l'estimation, soit la classe 6 pour ce dossier.
- Point 4.4 - forme et contenu de l'offre (page 7) : Tous les documents attendus en même temps que l'offre doivent être mentionnés explicitement, notamment en concordance avec les indications de l'avis de marché et du point F. Annexes du formulaire offre (PSS, plan qualité ...). Les sondages, RQT, CCQT et PSS ont été joints en annexe.
- Article 35 - plans, documents et objets établis par l'adjudicateur (page 11) : Les documents annoncés ont été joints en annexe : essais et identifications des matériaux en place, le CCQT, le RQT, le PSS...

Clauses techniques :

- D. 2. 2. – Paiement (page 26) : les RQT et CCQT ont été joints au CSC.
- Selon l'avis de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, **les plans** ont été adaptés comme suit :
 - Cheminement bidirectionnel.
 - Ajout des dalles podotactiles.
 - Potelets en remplacement des bordures demi-lune.
 - Adaptation de la signalisation et du marquage des arrêts de BUS.
 - Gestion de la signalisation au droit des accès entreprises.

Article 2 :

Le devis relatif à ce marché est revu à la hausse et approuvé à la somme de 3.755.000,00 euros HTVA, soit 4.543.55,00 euros TVAC (21 %).

Article 3 :

Les règles générales d'exécution des marchés publics fixées par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont rendues applicables à ce marché par référence à l'article 5 § 1^{er}.

Article 4 :

La dépense à résulter de ce marché sera imputée sur l'article 4211/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Le subside escompté de 1.273.249,92 euros (PIC 20.22-2024) est alloué à la Ville d'ANDENNE par courrier du 4 septembre 2023 du Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, lequel est signé par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville.

Le subside escompté de 909.026,87 euros (PIMACI 2022-2024) est alloué à la Ville d'ANDENNE par courrier du 4 septembre 2023 du Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, lequel est signé par le Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des infrastructures.

Article 5 :

Sera transmis, après attribution dudit marché, le dossier complet au S.P.W. Intérieur - Action sociale, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 6 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise, pour dispositions, chacune en ce qui la concerne, à la Direction des Services techniques, ainsi qu'à la Direction des Services financiers.

La Direction des Services techniques veillera à assurer le suivi à l'égard du pouvoir subsidiant.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 7.3.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-23**

Objet : Marché public 545/EX/T/DST/S - Rénovation énergétique extérieure de l'Hôtel de Ville - Procédure ouverte - Approbation de la modification du cahier des charges

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction juridique et territoriale/Marchés publics (DJT/MP), laquelle dispose comme suit :

"Il est proposé à votre assemblée, sur base des informations communiquées par la Direction des Services techniques, d'approuver la modification du cahier des charges.

Pour mémoire, le Conseil communal, en séance du 16 septembre 2024, a décidé :

- *de passer par procédure ouverte le marché ayant pour objet la rénovation énergétique extérieure de l'Hôtel de Ville d'ANDENNE ;*
- *d'arrêter le devis estimatif à la somme de 1.090.015,12 euros HTVA, soit 1.318.918,30 euros TVAC (21 %) ;*
- *d'approuver les documents du marché.*

Ce dossier est subsidié par le P.R.W. et le P.N.R.R., à hauteur de 649.300,00 euros alloué à la Ville d'ANDENNE par courrier du 16 décembre 2022 du Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures locales, Direction des Bâtiments, lequel est signé par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville.

L'auteur de projet a dû adapter le cahier spécial des charges car des remarques ont été émises par la tutelle et le pouvoir subsidiant.

Pour information, il n'y a aucun impact budgétaire avec ces changements. Un nouvel avis de légalité ne sera donc pas demandé. "

b) Le Conseil communal décide d'approuver la modification apportée au cahier des charges.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1124-40 § 1^{er}-4, L 3122-2-4^o a) et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement ses articles 2, 22^o et 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 4 § 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, spécialement son article 5, al. 1^{er} ;

Vu le subside escompté de 649.300,00 euros (P.R.W. et P.N.R.R.) alloué à la Ville d'ANDENNE par courrier du 16 décembre 2022 du Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures locales, Direction des Bâtiments, lequel est signé par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu la nécessité de procéder à la réalisation de travaux de rénovation énergétique extérieure de l'Hôtel de Ville d'ANDENNE ;

Vu la note à ce sujet du 11 septembre 2024 de la Direction des Services techniques (DST) ;

Vu les documents du marché, spécialement :

- avec ses annexes, le cahier spécial des charges établi par le Bureau CAR-RE ARCHITECTURE, Auteur de projet ;
- le projet d'avis de marché ;
- le devis au montant de 1.090.015,12 euros HTVA, soit 1.318.918,30 euros TVAC (21 %) ;

Attendu que les crédits disponibles sur l'article 104/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ne sont pas suffisants pour faire face à la dépense à résulter de ce marché ;

Que des crédits seront à prévoir à la MB 2024 ;

Considérant que lorsque la dépense excède 30.000,00 euros HTVA, un avis de légalité écrit et motivé du Directeur financier est demandé sur base de l'article L1124-40 § 1^{er} 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière, émis en date du 11 septembre 2024 dans les termes suivants :

"L'examen du dossier établi par Monsieur F. G., Ingénieur-Chef de projet, et contresigné par Monsieur C. .F., Directeur technique, appelle l'observation suivante : d'un point de vue strictement budgétaire, un complément de crédits devra être prévu à la MB 2024 laquelle est en préparation et sera soumise au vote du Conseil communal le 21 octobre 2024. Ce n'est qu'après approbation de celle-ci par la Tutelle que la notification de ce marché pourra être communiquée au soumissionnaire et que les dépenses pourront être effectuées.

Néanmoins, à ce stade (transmission du CSC), on peut aller de l'avant dans ce dossier.

Compte tenu de ce qui précède, mon avis est positif" ;

Considérant que le projet de cahier spécial des charges a été soumis à l'autorité de tutelle (S.P.W. Intérieur - Action sociale) ;

Vu sa délibération du 16 septembre 2024 décidant :

- de passer par procédure ouverte le marché ayant pour objet la rénovation énergétique extérieure de l'Hôtel de Ville d'ANDENNE ;
- d'arrêter le devis estimatif à la somme de 1.090.015,12 euros HTVA, soit 1.318.918,30 euros TVAC (21 %) ;
- d'approuver les documents du marché ;

Vu la note du 23 octobre 2024 de la Direction des Services techniques relative à la modification des documents du marché de travaux passé le 16 septembre 2024 par procédure ouverte portant sur la rénovation énergétique extérieure de l'Hôtel de Ville d'ANDENNE, laquelle dispose comme suit :

"En sa séance du 16 septembre 2024, le Conseil communal a marqué son accord sur la passation, par procédure ouverte, du marché public de travaux ayant pour objet la rénovation énergétique extérieure de l'Hôtel de Ville.

En date du 30 septembre 2024, la Tutelle a émis quelques remarques.

L'auteur de projet a donc dû adapter le cahier spécial des charges.

Les adaptations suivantes ont été réalisées :

Cahier spécial des charges (clauses administratives)

- A4.83.1 : Il a été tenu compte du nouveau régime applicable pour ce qui concerne les avances ;*
- A4.83.2 : Il a été tenu compte des nouvelles règles applicables en matière de facturation.*

En date du 23 octobre 2024, le pouvoir subsidiant a émis quelques remarques.

L'auteur de projet a donc dû adapter le cahier spécial des charges.

Les adaptations suivantes ont été réalisées :

Avis de marché

Rubrique 5.1.6 – Lot – Informations générales : il a été précisé que le projet s'inscrit dans un programme financé par des fonds de l'U.E.

Cahier spécial des charges

Le logo du Plan de Relance et l'emblème de l'Union européenne a été apposé.

Cahier spécial des charges – Clauses administratives

Point A2.11 – Objet du marché : si d'application, le code CPV / NACE a été précisé

Point A3.1 – Procédures de passation : la mention relative aux marchés inférieurs à 30.000 euros a été supprimée.

Point A3.23.2 – Capacités techniques et professionnelles : le nombre de travaux similaires minimum exigé a été précisé.

A4.83.1 – Avances : depuis janvier 2024, dans certains cas, les autorités locales sont soumises aux paiements d'avances obligatoires. L'article renseigne la nouvelle réglementation afférente et mentionne les délais ainsi que les modalités d'introduction et d'imputations de l'avance.

*Point A4.83.2 – Paiements : le poste au droit des « *** » a été complété*

Point A4.84 – Droit applicable et juridiction compétente : l'arrondissement judiciaire concerné a été précisé.

Point A5 – Contenu de l'offre : la liste des documents à joindre par l'entrepreneur a été précisée de manière exhaustive

Il sera demandé les documents suivants aux soumissionnaires, et de joindre ceux-ci en annexe au cahier spécial des charges :

- *la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social ;*
- *la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire (voir modèles sur notre site) et/ou tout autre document demandé dans le cadre du respect du principe DNSH ;*
- *les annexes concernant la clause sociale ;*

Cahier spécial des charges – Clauses techniques

Poste 02.21.3a – Réunions de chantier :

Concernant le suivi des principes DNSH durant le chantier et afin de garantir leur bonne exécution, le poste a été complété comme suit : « La réunion de chantier hebdomadaire fera toujours le point sur les principes DNSH, la mise en œuvre des mesures et des moyens de contrôles définis au CSC et leur état d'avancement. »

Poste 04.56.1a – Panneau de chantier :

Il a été précisé que le panneau devra reprendre les informations concernant le présent appel à projets :

- *Apposition du logo accompagné de la mention : « Un projet du plan de relance de la Wallonie »*
- *S'agissant d'une mesure du P.N.R.R., les opérateurs impliqués dans la mise en œuvre de la mesure ont l'obligation d'assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, par l'apposition de l'emblème de l'Union et de la mention adéquate relative au financement portant les mots « financé par l'Union européenne-NextGenerationEU ».*

Le montant total des travaux ainsi que la part subsidiée seront repris.

Poste 07 – Déchets, matériaux et éléments réemployables :

Il a été ajouté, modifié et complété sur base de la description les postes 07 et suivants de la version 01.11 du CCTB.

Les points relatifs à la gestion des déchets de chantier sont très importants, particulièrement dans le cadre du DNSH. Les documents renseignés au point 07.1 seront communiqués à l'adjudicataire :

- *le plan particulier de gestion des déchets;*
- *les bons d'évacuation et les bordereaux de réception des déchets;*
- *le registre des déchets du chantier.*

Poste 07.1 – Système documentaire : l'article a été complété en précisant : « Il est important de compléter et de compiler les documents demandés dans le système documentaire, notamment afin de pouvoir prouver dans le cadre du DNSH, que plus de 70 % des déchets de chantier sont recyclés ou réemployés ».

Poste 07.22 – Gestion des déchets de construction : ce poste a été ajouté/modifié sur base de la version 01.11 du CCTB et les sous-postes le cas échéant.

Poste 07.23 – Gestion des déchets, matériaux et éléments réemployables de déconstruction/démolition : ce poste a été ajouté/complété sur base de la version 01.11 du CCTB et les sous-postes le cas échéant.

D'autres adaptations ont également été réalisées, à savoir :

- A2.5 Options (page 14 des clauses administratives), les options suivantes sont exigées :
 - option 1 : pose de panneaux photovoltaïques
 - option 2 : réalisation d'un badigeon sur la façade arrière ;
- Option obligatoire (page 392 des clauses techniques)
- les métrés estimatif et récapitulatif.

Pour information, il n'y a aucun impact budgétaire avec ces changements. Un nouvel avis de légalité ne sera donc pas demandé." ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Dans le cadre du marché de travaux passé par procédure ouverte ayant pour objet la rénovation énergétique extérieure de l'Hôtel de Ville d'ANDENNE, tel qu'ayant fait l'objet d'une décision de passation en séance du 16 septembre 2024, il est décidé, sur base des informations communiquées par la Direction des Services techniques, d'approuver les modifications apportées au cahier des charges.

Article 2 :

Le devis relatif à ce marché est approuvé à la somme de 1.090.015,12 euros HTVA, soit 1.318.918,30 euros TVAC (21 %).

La modification des conditions du marché n'impacte pas le devis estimatif.

Article 3 :

Les règles générales d'exécution des marchés publics fixées par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont rendues applicables à ce marché par référence à l'article 5 § 1^{er}.

Article 4 :

La dépense à résulter de ce marché sera imputée sur l'article 104/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024. Des crédits seront à prévoir à la MB 2024. Ce n'est qu'après approbation de celle-ci par la Tutelle que la notification de ce marché pourra être communiquée au soumissionnaire et que les dépenses pourront être effectuées.

Ce dossier est subsidié par le P.R.W. et le P.N.R.R., à hauteur de 649.300,00 euros alloué à la Ville d'ANDENNE par courrier du 16 décembre 2022 du Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales, Direction des Bâtiments, lequel est signé par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville .

Article 5 :

Sera transmis, après attribution dudit marché, le dossier complet au S.P.W. Intérieur - Action sociale, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 6 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise, pour dispositions, chacune en ce qui la concerne, à la Direction des Services techniques, ainsi qu'à la Direction des Services financiers.

La Direction des Services techniques veillera à assurer le suivi à l'égard du pouvoir subsidiant.

PATRIMOINE



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 8.1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-24**

Objet : NAMECHE : rue de l'Eglise Notre-Dame, numéro 34 - Vente de gré à gré au profit de la S.R.L. R. .H. - Décision définitive

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport établi par la DJT/Patrimoine en ces termes :

"En séance du 20 novembre 2023, le Conseil communal a décidé d'acter la renonciation par la Ville d'ANDENNE à la vente projetée au profit de Madame T. C. du bâtiment communal sis rue de l'Eglise Notre-Dame, numéro, à NAMECHE.

Il a par ailleurs décidé de remettre ce bâtiment en vente au plus offrant, aux conditions préalablement fixées par le Conseil communal en séance du 18 juillet 2022 et pour un prix minimum de 90.000 euros.

Dans le cadre de la procédure de mise en vente, une seule offre de prix a été déposée pour l'achat dudit bâtiment, d'un montant de 115.000 euros et émanant de la S.R.L. R. H., dont le siège social est établi à 5300 ANDENNE (SCLAYN), rue Vilette, numéro

Attendu que ladite société souhaite que la vente en son profit intervienne sans condition particulière et que la Ville d'ANDENNE renonce dès lors expressément à l'application du cahier des charges qu'elle a arrêté le 18 juillet 2022."

b) Le Conseil communal prend acte que, dans le cadre de la procédure de mise en vente du bâtiment communal dénommé "*Foyer Jules Bodart*" sis rue de l'Eglise Notre-Dame, numéro 34, à NAMECHE, une seule offre a été déposée, émanant de la S.R.L. R. .H., qui offre un prix de 115.000 euros pour l'achat du bien, pour autant que la Ville d'ANDENNE renonce à l'application du cahier des charges arrêté par lui le 18 juillet 2022.

Le Conseil communal décide par conséquent de la vente par la Ville d'ANDENNE, de gré à gré et pour le prix principal de 115.000 euros, au profit de la S.R.L. R. H., dont le siège social est établi à (5300) ANDENNE (SCLAYN), rue Villette, numéro, du bâtiment dénommé "*Foyer Jules Bodart*" sis rue de l'Eglise Notre-Dame, numéro 34, à NAMECHE, cadastré sous ANDENNE 7^{ème} division, section A, numéro 141/Y, d'une superficie suivant cadastre de 5 ares 90 centiares.

Il renonce par ailleurs, concernant cette vente, à l'application du cahier des charges arrêté par lui le 18 juillet 2022.

Toutefois, le Conseil communal considère que le bâtiment devra conserver le nom de "*Foyer Jules Bodart*" ou "*Résidence Jules Bodart*", cher aux habitants de NAMÊCHE.

Dès lors, la vente du bien sera assortie de cette charge, qui sera également reprise dans l'acte de vente.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-24, 1122-30, L1124-40, L1222-1 et L3221-5 ;

VU le règlement communal, adopté en date du 26 février 2010, fixant la procédure d'aliénation de gré à gré des immeubles communaux, tel que modifié par délibération du 3 mars 2011 ;

VU la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que la Ville d'ANDENNE est propriétaire d'un bâtiment dénommé "*Foyer Jules Bodart*" sis rue de l'Eglise Notre-Dame, numéro 34, à NAMECHE, et cadastré sous section A, numéro 141/Y, d'une superficie suivant cadastre de 5 ares 90 centiares ;

CONSIDERANT que ces biens sont repris en zone d'habitat au plan de secteur de NAMUR ;

VU l'estimation des bâtiments réalisée le 11 février 2022 par Maître M. D., Notaire à ANDENNE, qui en a estimé la valeur à 80.000 euros compte tenu des travaux d'aménagement et d'évacuation à réaliser ;

VU sa délibération numéro 9.1. du 7 mars 2022 portant décision de principe de mise en vente des bâtiments au plus offrant, pour un prix minimum de 95.000 euros et arrêt du cahier des charges devant régir la vente des biens ;

ATTENDU que, dans le cadre de la procédure de mise en vente aucune offre n'a été déposée pour l'achat des bâtiments ;

VU sa délibération du 18 juillet 2022, portant décision de remettre les biens prédécrits en vente, au plus offrant et pour un prix minimum de 90.000 euros, avec la charge de démolition ou de rénovation des bâtiments et d'aménagement sur le bien vendu d'au moins un logement ;

ATTENDU que dans le cadre de la nouvelle procédure de mise en vente mise en oeuvre par la Ville d'ANDENNE, une offre lui est parvenue pour l'achat des biens, d'un montant de 90.000 euros et émanant de Madame T. C., de WATERLOO, agissant pour compte d'une société à créer par elle, dans un délai de trois mois, sous la dénomination "*IMMO NAMECHE*" ;

ATTENDU que, nonobstant les nombreux rappels adressés à Madame T. C., tant par la Ville d'ANDENNE que par Maître M. D., Notaire chargé de la vente, l'intéressée n'a pas apporté la preuve de la création de ladite société et, de ce fait, n'a pas signé le compromis de vente ni versé l'acompte de 10 % du prix de vente ;

CONSIDERANT qu'un ultime délai a été accordé à Madame T. C., venant à échéance le 30 septembre 2023 pour :

- apporter tant à la Ville d'ANDENNE qu'à Maître M. D., préqualifié, la preuve de la création de la société I. N. ;
- verser sur le compte dudit notaire le prix de vente du bien, soit 90.000 euros, augmenté de l'intérêt au taux légal à calculer depuis le 19 janvier 2023, date à laquelle l'acte de vente aurait dû être signé, ainsi que les frais, droits et honoraires afférents à la vente ;

CONSIDERANT que ce délai est aujourd'hui largement échu et que Madame C. ne s'est plus manifestée ;

VU sa délibération du 20 novembre 2023, portant décision de renonciation par la Ville d'ANDENNE à la vente de ce bien au profit de Madame T. C., de remise de cette propriété en vente au plus offrant et d'arrêt du nouveau cahier des charges devant régir cette vente ;

ATTENDU que dans le cadre de la nouvelle procédure de mise en vente de ce bien, une seule offre a été reçue, étant celle en date du 25 mars 2024 de la S.R.L. R. H., dont le siège social est établi à 5300 ANDENNE (SCLAYN), rue Villette, numéro 433/D, d'un montant de 115.000 euros ;

ATTENDU que, compte tenu de la situation du bien et de l'impossibilité matérielle d'aménagement d'emplacements de parking en l'endroit, ladite société a précisé que son offre est faite pour autant que la Ville d'ANDENNE renonce à l'application dudit cahier des charges, lequel étant considéré comme trop contraignant ;

VU l'avis de légalité du 11 novembre 2024 de Madame la Directrice financière ;

VU les pièces versées au dossier ;

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Il est pris acte que, dans le cadre de la procédure de mise en vente au plus offrant du bâtiment dénommé "*Foyer Jules Bodart*" sis rue de l'Eglise Notre-Dame, numéro 34, à NAMECHE, une seule offre de prix a été déposée en date du 25 mars 2024, d'un montant de 115.000 euros et émanant de la S.R.L. R. H., dont le siège social est établi à (5300) ANDENNE (SCLAYN), rue Villette, numéro, laquelle est assortie à la renonciation par la Ville d'ANDENNE de l'application du cahier des charges arrêté par le Conseil communal en séance du 20 novembre 2023.

Article 2 :

Le Conseil communal accepte cette proposition et décide définitivement de la vente, de gré à gré et pour le prix principal de **CENT QUINZE MILLE EUROS** (115.000 EUR), au profit de la S.R.L. R. H., dont le siège social est établi à (5300) ANDENNE (SCLAYN), rue Villette, numéro, du bien immeuble dont la désignation suit :

Le bâtiment communal dénommé « *Foyer Jules Bodart* » sis rue de l'Eglise Notre-Dame, 34, à NAMECHE, et cadastré sous ANDENNE 7^{ème} division, section A, numéro 141/Y, d'une superficie suivant cadastre de 5 ares 90 centiares.

Article 3 :

Compte tenu du prix offert et du souhait de l'acquéreur, le Conseil communal décide qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le cahier des charges qu'il a arrêté en séance du 20 novembre 2023.

Toutefois, en contrepartie, le Conseil communal considère que le bâtiment devra conserver le nom de "*Foyer Jules Bodart*" ou "*Résidence Jules Bodart*", cher aux habitants de NAMÊCHE et que, dès lors, l'acquéreur devra respecter cette charge, laquelle sera reprise expressément dans l'acte de vente.

Article 4 :

L'acte authentique de vente sera signé au plus tard dans les quatre mois de la présente décision, par-devant Maître M. D., Notaire à ANDENNE.

Article 5 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention :

- de la Direction juridique et territoriale – Service du Patrimoine, pour suite voulue ;
- de Madame la Directrice financière, pour information ;
- de Maître M. D., Notaire à ANDENNE.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 8.2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-25**

Objet : Actualisation du règlement communal relatif aux opérations patrimoniales de la Ville

Proposition de décision

Réf.: DJT/OC.sr/2024.10.989

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction juridique et territoriale, lequel dispose comme suit :

« En mars 2024, le Parlement wallon a adopté deux décrets modifiant de manière conséquente le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.). Le décret du 28 mars 2024 modifiant le C.D.L.D. a été publié au Moniteur belge du 18 juin 2024.

Pour aider les autorités locales à appréhender ces modifications, une circulaire régionale portant sur les opérations patrimoniales a été adoptée par la Région. Cette circulaire reflète les modifications adoptées en la matière, mettant en avant divers points d'attention.

Organe compétent pour les opérations patrimoniales (vente et achat d'immeubles, vente de meubles, mise en location, etc)

- *Délégation de compétences : Le Conseil communal (ou le Conseil de l'Action sociale) peut dorénavant déléguer sa compétence de fixer les conditions et modalités de la procédure d'attribution des contrats. Cette compétence peut être déléguée au Collège communal (ou Bureau permanent). Cette possibilité de délégation est limitée en fonction de la valeur de l'opération envisagée.*
- *Compétence du Collège communal : Le Collège communal (ou Bureau permanent) est compétent pour la poursuite de la procédure, y compris l'attribution du contrat et les modifications non substantielles d'un contrat en cours.*

Donations et legs au bénéfice des pouvoirs locaux

- *Acceptation des donations : Le principe de la double acceptation (provisoire et définitive) des donations est dorénavant clairement supprimé.*
- *Suppression de la tutelle spéciale : Le mécanisme de tutelle spéciale pour les donations et legs faits aux établissements publics est supprimé. Pour rappel, même s'il était peu mis en œuvre dans les faits, l'article L1221-2 prévoyait un avis du Conseil communal et du Collège provincial, voire une approbation du Gouvernement wallon.*
- *Délégation de l'acceptation : La compétence du Conseil communal pour l'acceptation des donations et des legs peut être déléguée au Collège communal (ou Bureau permanent). Cette possibilité de délégation est limitée aux dons et legs sans charges, dont la valeur estimée est inférieure à un certain montant.*
- *Dons manuels : L'acceptation des dons manuels sans condition relève de la compétence du Bourgmestre (ou du Président de l'Action sociale). Cette compétence peut être déléguée à un fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier.*

Actes authentiques

- *Visioconférence pour la signature d'actes notariés : Il est désormais possible de ne plus se rendre en personne à l'Etude du notaire détenant la minute, mais de procéder par visioconférence en se rendant auprès du notaire désigné par la commune (ou le C.P.A.S.). Un mécanisme de délégation à un collaborateur de notaire est ainsi mis en place.*

Passation de contrat relatif à des opérations patrimoniales

- *Mise en concurrence : Il est dorénavant expressément prévu qu'une publicité appropriée doit être effectuée avant la conclusion d'un contrat portant sur un bien appartenant à l'autorité locale. L'absence de publicité reste possible mais doit être motivée.*
- *Estimation préalable : Une estimation récente réalisée par un expert indépendant est désormais légalement obligatoire. Des exceptions peuvent être admises sous réserve de motivation.*

Considérant la volonté du législateur wallon de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux, il convient d'actualiser le règlement communal relatif aux opérations patrimoniales de la Ville.

Vous trouverez, en annexe de la présente, le projet qu'il vous est proposé d'approuver. »

b) Le Conseil communal se rallie au présent rapport et décide d'approuver le projet de règlement relatif aux opérations patrimoniales.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-36, L1133-1, L1133-2, L1222-1 et suivants et L3221-5 ;

Vu les décrets du 27 mars 2024 insérant un nouveau livre dans la partie III du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de Ville relative aux opérations patrimoniales des Pouvoirs locaux ;

Considérant la volonté du législateur wallon de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux ;

Attendu que ces décrets visent notamment la simplification administrative en matière d'opérations patrimoniales des pouvoirs locaux en ce qui concerne les compétences des organes communaux et visent à acter au sein du C.D.L.D. les grands principes à respecter par les pouvoirs locaux lorsqu'ils réalisent des opérations immobilières et mobilières sur les biens qui leur appartiennent ;

Vu le projet de règlement établi par la Direction juridique et territoriale ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE (A L'UNANIMITÉ) :

Article 1^{er} :

D'arrêter comme suit le règlement communal relatif aux opérations patrimoniales de la Ville :

"Titre I : les aliénations

Article 1^{er} : *Le Conseil communal est seul compétent pour décider d'aliéner publiquement, de gré à gré ou par voie d'échange, les biens communaux de toute nature qu'ils leur appartiennent.*

Il peut cependant déléguer cette compétence au Collège communal pour les opérations patrimoniales de moins de 60.000 euros moyennant une délibération de délégation dûment motivée.

Article 2 :

Lorsque l'immeuble communal est affecté au domaine public, le Conseil communal décide préalablement et expressément de la désaffectation du bien ou constate la cessation de cet usage public conformément au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

La délibération de désaffectation peut être adoptée concomitamment à la délibération portant sur le principe de l'opération patrimoniale.

Lorsque l'immeuble est affecté au logement et aux fonctions d'un ministre d'un culte reconnu, l'organe représentatif agréé du culte concerné doit être consulté quant à la désaffectation souhaitée.

Article 3 :

Si l'immeuble destiné à être aliéné est soumis au régime forestier, il est en outre fait application de la procédure particulière prévue par le Code forestier, en particulier son article 53.

L'offre à choisir dans le cadre d'une vente de gré à gré doit dépasser d'au moins 1/3 la valeur d'estimation du bien.

Article 4 :

La décision d'aliénation d'un immeuble communal est prise sur base d'une estimation écrite du bien datant de moins d'un an à dater de la décision de principe du Conseil.

Cette estimation est sollicitée auprès :

- *Pour les opérations immobilières :*
 - d'un expert indépendant ;*
 - d'un notaire ;*

*d'un commissaire du Comité d'Acquisition ;
d'un géomètre expert inscrit au tableau tenu par le conseil fédéral des géomètres-experts ou à l'Ordre des géomètres experts lorsque celui-ci sera effectif ;
d'un expert immobilier inscrit au tableau visé à l'article 3 de la loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier ;
d'un architecte inscrit à l'Ordre des architectes.*

- *Pour les opérations mobilières :
d'un expert indépendant.*

Des circonstances spécifiques ou une disposition légale spécifique peuvent justifier de ne pas solliciter d'estimation ou de ne pas avoir recours à un des experts précités. Dans ce cas précis, une motivation particulière sera intégrée dans l'acte administratif concerné.

Article 5 :

La décision de principe du Conseil communal comporte au minimum les renseignements suivants :

- *les conditions essentielles et éventuellement substantielle de la vente et en particulier la description de l'immeuble destiné à être vendu (références cadastrales et superficie) ;*
- *le type de procédure choisie par le Conseil (recours au gré à gré ou vente publique) ;*
- *le cas échéant, le projet d'acte d'aliénation ;*
- *le prix minimum fixé en contrepartie de l'immeuble en tenant compte de l'estimation du bien ;*
- *la justification de l'utilité ou de la nécessité de l'aliénation ;*
- *l'utilisation de la somme obtenue ;*
- *Les modalités de la procédure d'attribution du contrat.*

Le Conseil communal peut cependant déléguer cette compétence au Collège communal pour les opérations patrimoniales de moins de 60.000 euros moyennant une délibération de délégation dûment motivée.

Article 6 :

Lorsqu'il décide de recourir à la procédure de gré à gré, le Conseil communal charge le Collège communal de procéder à une publicité du projet d'aliénation appropriée au cas d'espèce, selon au moins deux des trois modalités suivantes :

- *l'affichage aux valves communales ;*

- *l'insertion d'un avis dans le Bulletin communal ou dans un ou plusieurs journaux de presse écrite quotidienne ;*
- *l'insertion d'un avis sur le site Internet communal ou sur un site Internet de vente spécialisé.*

Cette publicité doit être réalisée pour une durée suffisante, d'au moins un mois. Outre les formalités prévues à l'alinéa 1^{er}, les personnes qui, selon la situation cadastrale la plus récente, sont titulaires d'un droit réel principal sur des parcelles contiguës à l'immeuble communal à aliéner sont informées, par lettre recommandée, de l'opération au moins un mois avant la passation de l'acte authentique.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le Conseil communal peut décider :

- *dans des cas exceptionnels et dans le respect de l'intérêt communal, d'aliéner sans publicité, à une personne déterminée, un bien communal, moyennant une motivation spéciale et adéquate basée sur les circonstances du cas d'espèce ou par l'application de dispositions légales ;*
- *de procéder à une mise en concurrence restreinte notamment lorsqu'une quantité déterminée de personnes peuvent être intéressées par le bien en cause.*

Article 7 :

En cas d'aliénation par procédure de gré à gré, avec publicité, le Collège communal précise, dans l'avis ou dans un courrier, aux personnes intéressées la date et le lieu de réception des offres d'acquisition.

Les offres doivent être transmises par courrier ou remises contre accusé de réception, sous enveloppe fermée, auprès de la DJT/Patrimoine. Les offres doivent être datées et signées par la ou les personnes dont elles émanent. Les candidats acquéreurs demeurent tenus par leur offre pendant une durée minimale de quatre mois à dater de la réception de leur offre.

Un procès-verbal d'ouverture des offres est établi en présence des personnes intéressées qui peuvent signer ledit procès-verbal, si elles en font la demande.

Un appel à surenchères dans un délai minimal de quinze jours est lancé selon les mêmes modalités de publicité prévues à l'article 6.

A l'issue du délai de surenchère, un second procès-verbal d'ouverture des offres est dressé ou à défaut il est constaté l'absence de surenchère.

Article 8 :

Le Collège communal est chargé d'examiner l'admissibilité des offres, de négocier avec l'ensemble des candidats, d'approuver le résultat des négociations et d'établir un rapport comparatif motivé.

Le Collège communal délibère sur l'attribution du contrat et l'approbation, dans les limites des conditions fixées par l'organe compétent, le prix final de l'opération, le cocontractant, le projet d'acte à conclure.

Le Collège communal peut décider de renoncer à attribuer le contrat, modifier et/ou résilier le contrat.

L'aliénation devient définitive à dater de cette délibération. A l'effet de formaliser l'accord des parties, un compromis est signé par les parties dans le mois de la délibération du Conseil communal statuant sur l'aliénation définitive.

Article 9 :

Sauf le cas de l'échange, un acompte correspondant à un minimum de 10 % du prix d'acquisition doit être payé au plus tard dans le mois de la décision définitive du Conseil communal sur l'acte d'acquisition.

A défaut de paiement de l'acompte ou de signature du compromis dans le délai prévu, une indemnité forfaitaire de 10 % du prix de vente sera due par l'acquéreur, l'aliénation étant résiliée aux torts exclusifs de ce dernier qui sera tenu, en pareil cas, du paiement des frais de publicité, sans préjudice d'autres dommages et intérêts, et hors le cas où l'absence de signature du compromis résulte de la non-réalisation de la condition suspensive stipulée dans son offre, une indemnité.

Article 10 :

L'acte authentique d'aliénation est passé dans les quatre mois de la délibération définitive du Collège communal.

Article 11 :

La présente procédure n'est pas applicable aux opérations d'aliénation qui s'inscrivent dans le cadre de projet de revitalisation ou de rénovation urbaine.

Article 12 :

Un rapport sur les aliénations effectuées chaque année est établi en même temps que le rapport prévu par l'article L 1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue d'y être intégré.

Titre II : Donations et legs

Article 13 :

§1^{er}

L'acceptation des donations par acte authentique et legs au profit de la commune qu'ils portent sur des biens meubles ou immeubles relève de la compétence du Conseil communal.

Le Conseil communal peut déléguer cette compétence au Collège communal pour toute donation ou legs dénué de charge ou condition dont le montant est inférieur à 60.000 euros.

§2

L'acceptation de donations portant sur des biens corporels matériels sans charges ni conditions (réception des donations manuelles) relève de la compétence du Bourgmestre."

Article 2 :

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement qui abroge de plein droit le règlement communal du relatif aux aliénations immobilières.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements/ordonnances des autorités communales.

Ce règlement deviendra obligatoire le 5^{ème} jour qui suivra celui de sa publication.

Article 3 :

Une expédition conforme du présent règlement sera transmise :

- à la Direction juridique et territoriale ;
- à Madame la Directrice financière.

REGIE AUTONOME DES SPORTS



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 9.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-26**

**Objet : Lettre de mission R.S.C. ANDENNE - Désignation
personnelle du commissaire réviseur**

Proposition de décision

Réf.: DJT/VB.sr/2024.10.1000

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction juridique et territoriale, lequel dispose comme suit :

"Conformément aux articles 31 à 33 des statuts de la Régie Sportive Communale Andennaise, le Conseil communal désigne, en sus des commissaires émanant du Conseil communal, un commissaire réviseur pour constituer le Collège des commissaires de la Régie.

Par délibération du 25 mars 2024, le Conseil communal a désigné en qualité de membre du Collège des Commissaires de la Régie Sportive Communale Andennaise, Monsieur A. W., membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, représentant la société DGST.

Ce dernier a récemment quitté le bureau DGST.

Il revient au Conseil communal de désigner un nouveau Commissaire réviseur qui siégera au sein du Collège des commissaires de la Régie Sportive communale Andennaise pour les exercices 2024/2025/2026.

La proposition est faite de désigner à ce titre Monsieur M. L., Réviseur d'entreprises agréé par la F.S.M.A., représentant le bureau DGST & PARTNERS - Bureau de VERVIERS, rue de la Concorde 27 à 4800 VERVIERS."

b) Le Conseil communal décide de désigner, en qualité de membre du Collège des commissaires de la Régie Sportive Communale Andennaise, Monsieur M. L., membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, représentant le bureau DGST & PARTNERS - Bureau de VERVIERS, rue de la Concorde 27 à 4800 VERVIERS.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20 alinéa 1^{er}, L 1122-21, L 1122-30, L 1231-6, L 3122-4, 2^o et L 3221-5 ;

Vu les articles 31 à 33 des statuts de la Régie Sportive Communale Andennaise, relatifs au Collège des commissaires ;

Vu sa délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 portant désignation de MM. Christian MATTART et Philippe RASQUIN, Conseillers communaux, en qualité de membres du Collège des commissaires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2017 décidant de désigner en qualité de membre du Collège des commissaires de la Régie Sportive Communale Andennaise, Monsieur L. S., membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, représentant la société RLS AUDIT ET CONSEILS, de COUVIN ;

Considérant que cette désignation vaut pour une durée de trois ans ;

Considérant que cette désignation viendra sous peu à échéance, et qu'il y a dès lors lieu de procéder à l'attribution d'un nouveau marché public et d'une nouvelle désignation personnelle ;

Vu l'obligation d'adjoindre un membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises aux deux commissaires émanant du Conseil communal ;

Qu'il y a lieu de procéder à la désignation de ce réviseur pour les exercices 2021/2022/2023 ;

Vu la délibération du Bureau exécutif de la Régie Sportive Communale Andennaise du 9 octobre 2020 :

- portant décision de passer par procédure négociée sans publication préalable un marché de services ayant pour objet la mission de contrôle de la situation financière et des comptes annuels de la Régie Sportive Communale Andennaise ;
- fixant les conditions administratives, techniques et financières de ce marché ;
- arrêtant une liste de 7 prestataires à consulter dans ce cadre ;

Vu la délibération du 5 février 2021 dudit Bureau exécutif, portant attribution de ce marché au bureau de révisorat RLS AUDIT ET CONSEILS, chaussée de Couvin, 110 à 6460 CHIMAY pour le montant contrôlé de 23.250 euros HTVA pour 3 ans, soit 7.750 euros HTVA par an ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2021 désignant Monsieur L. S., membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, représentant le bureau de révisorat LRS AUDIT ET CONSEILS, chaussée de Couvin, 110 à 6460 CHIMAY, à titre de membre du Collège des commissaires de la Régie Sportive Communale Andennaise ;

Considérant que par acte du 12 novembre 2021, publié au Moniteur belge en date du 24 novembre 2021, la S.R.L. RLS AUDIT ET CONSEILS a marqué son intention de céder sa branche d'activité « *commissaire* » à la S.R.L. DGST & PARTNERS – Réviseurs d'entreprises, avenue E. Van Becelaere, 27 A, à 117 WATERMAEL-BOITFORT (numéro d'entreprise 0458.736.952) ;

Que conformément à cet acte de cession, la branche d'activité "*commissaire*" comprend les mandats de commissaire venant à échéance au 30 juin 2022, 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2023 ;

Que le marché public attribué à RLS est visé par cette cession d'activité ;

Que les bureaux RLS et DGST ont sollicité la Régie Sportive Communale Andennaise afin de procéder à la cession du marché en faveur de ce dernier ;

Qu'après analyse, par délibération du 15 avril 2022, la Régie Sportive Communale Andennaise a marqué accord sur le remplacement de l'adjudicataire du marché (S.R.L. RLS, chaussée de Couvin, 110 à 6460 CHIMAY - numéro d'entreprise : 0549.914.873) par la S.R.L. DGST & PARTNERS – Réviseurs d'entreprises, avenue E. Van Becelaere, 27 A, à 117 WATERMAEL-BOITFORT (numéro d'entreprise 0458.736.952) sur pied de l'article 38/3, 2° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Que suite à cette cession de marché, il revient au Conseil communal de désigner le Commissaire réviseur qui siègera au sein du Collège des commissaires de la Régie Sportive communale Andennaise ;

Que la proposition est faite de désigner à ce titre Monsieur A. W., Réviseur d'entreprises agréé par la F.S.M.A., représentant le bureau DGST & PARTNERS - Bureau de VERVIERS, rue de la Concorde 27 à 4800 VERVIERS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2022 désignant Monsieur A. W. à titre de commissaire réviseur ;

Considérant que la mission en cours vient prochainement à terme ;

Vu la nécessité de procéder, pour les exercices 2024/2025/2026, à la désignation personnelle d'un commissaire réviseur ;

Vu la délibération du Bureau exécutif de la Régie Sportive Communale Andennaise du 22 décembre 2023 :

- portant décision de passer par procédure négociée sans publication préalable un marché de services ayant pour objet la mission de contrôle de la situation financière et des comptes annuels de la Régie Sportive Communale Andennaise ;
- fixant les conditions administratives, techniques et financières de ce marché ;
- arrêtant une liste de 4 prestataires à consulter dans ce cadre ;

Vu la délibération du 16 février 2024 dudit Bureau exécutif, portant attribution de ce marché au bureau DGST montant contrôlé de 22.950 euros HTVA pour 3 ans, soit 7.650 euros HTVA par an ;

Vu la nécessité de procéder, pour les exercices 2024/2025/2026, à la désignation personnelle d'un commissaire réviseur ;

Que la proposition est faite de désigner à ce titre Monsieur A. W., Réviseur d'entreprises agréé par la F.S.M.A., représentant le bureau DGST & PARTNERS - Bureau de VERVIERS, rue de la Concorde 27 à 4800 VERVIERS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2024 désignant le précité comme commissaire réviseur ;

Que le précité a récemment quitté le bureau DGST ;

Qu'il y a donc lieu de désigner un nouveau commissaire réviseur ;

Vu la proposition portant sur Monsieur M. L. ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Est désigné en qualité de membre du Collège des commissaires de la Régie Sportive Communale Andennaise, Monsieur M. L., membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, représentant le bureau de révisorat DGST & PARTNERS - Bureau de VERVIERS, rue de la Concorde 27 à 4800 VERVIERS.

Article 2 :

Cette désignation vaut pour une durée de 3 ans, précisément pour les exercices 2024/2025/2026.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à Monsieur X. E., Directeur de la Régie Sportive Communale Andennaise, Monsieur V. B., Juriste, et Monsieur Vincent SAMPAOLI, Président de la Régie Sportive Communale Andennaise.

Article 4 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera également communiquée au Gouvernement wallon (DGO5) dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation, sur pied de l'article L 3122-4-2° du Code de la démocratie locale et la décentralisation.

RESSOURCES HUMAINES



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 10.1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-27**

Objet : Désignation d'un agent constatateur en matière urbanistique

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport du Service de l'Aménagement du territoire lequel dispose comme suit :

"La Ville d'ANDENNE dispose de deux agents constatateurs en matière environnementale en vue de lutter spécifiquement contre les infractions environnementales.

Monsieur S. D., Conseiller en gestion des eaux, dispose également de la qualité d'agent constatateur en matière d'urbanisme dès lors que, dans la pratique, il apparaît que souvent les infractions environnementales sont connexes à des infractions de nature urbanistique.

Les Agents de Police sont, eux aussi, compétents pour constater les infractions d'urbanisme et entreprendre les démarches prévues par le Code du Développement Territorial (CoDT).

En ce qui concerne les seules infractions urbanistiques au sens du CoDT, actuellement, sur le territoire de la Ville d'ANDENNE, il est fait appel aux Agents de Police pour constater ces infractions et suivre la procédure prévue par le Code précité.

Cependant, au vu des nombreuses autres missions imparties à ces agents et services, d'une part, et, d'autre part, au vu de l'inflation du nombre d'infractions urbanistiques constatées, il apparaît plus qu'opportun d'envisager la désignation d'un deuxième agent constatateur communal en matière urbanistique, et ce, au sein du Service de l'Aménagement du territoire afin de pouvoir gérer au mieux l'ensemble des infractions urbanistiques.

Madame F. M., récemment engagée au sein du service, est disposée à exercer cette fonction.

L'intéressée dispose des qualités et compétences requises.

Il est dès lors proposé, par le Collège communal au Conseil communal, de désigner officiellement Madame F. M. en qualité d'agent constatateur communal sur base du CoDT.

Il est pour le surplus renvoyé au projet de délibération ci-annexé."

b) Le Conseil communal décide de désigner Madame F. M. en qualité d'agent constatateur communal sur base du CoDT.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu la Constitution, spécialement son article 23, 4° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L3221-5 ;

Vu le Code du Développement Territorial, spécialement son Livre VII consacré aux infractions ;

Considérant que selon l'article D.VII.3, alinéa 1^{er}, 2° du Code du Développement Territorial :

"Indépendamment des officiers de Police judiciaire, ont la qualité d'agents constatateurs pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII.11, alinéa 2 :

(...)

2° les fonctionnaires et agents techniques statutaires ou contractuels des communes désignés par le Conseil communal ;

(...)" ;

Considérant que la Ville d'ANDENNE dispose de deux agents constatateurs en matière environnementale en vue de lutter spécifiquement contre les infractions environnementales ;

Considérant que l'un de ces agents dispose également de la qualité d'agent constatateur en matière d'urbanisme dès lors que, dans la pratique, il apparaît que souvent les infractions environnementales sont connexes à des infractions de nature urbanistique ; que les Services de Police sont, eux aussi, compétents pour constater les infractions d'urbanisme et entreprendre les démarches prévues par le Code du Développement Territorial ;

Considérant que toutefois, au vu des nombreuses autres missions imparties à ces agents et services, d'une part, et, d'autre part, au vu de l'inflation du nombre d'infractions urbanistiques constatées, il apparaît plus qu'opportun d'envisager la désignation d'un deuxième agent constatateur communal en matière urbanistique, et ce, au sein du Service de l'Aménagement du territoire afin de pouvoir gérer au mieux et utilement l'ensemble des infractions urbanistiques ;

Considérant que Madame F. M., récemment engagée au sein du Service de l'Aménagement du territoire et titulaire d'un bachelier en immobilier, dispose des qualités et compétences requises pour cette fonction ;

Considérant qu'il convient de la désigner en tant qu'agent constatateur communal, sans préjudice des compétences de la Police qui demeurent ;

Après en avoir délibéré ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

De désigner Madame F. M., Agent auprès du Service de l'Aménagement du territoire de la Ville d'ANDENNE, en qualité d'agent constatateur au sens de l'article D.VII.3, alinéa 1^{er}, 2^o du Code du Développement Territorial, pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3 et D.VII.11, alinéa 2 dudit Code sur le territoire de la Ville d'ANDENNE.

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- à l'intéressée ;
- à la Direction juridique et territoriale, à la Direction des Services techniques et au Service Environnement de la Ville d'ANDENNE ;

- au Service des Ressources humaines ;
- au S.P.W. (DGO4) pour information.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 10.2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-28**

Objet : Désignation d'un agent constatateur – Monsieur A. B.

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction juridique et territoriale lequel dispose comme suit :

"Le Collège communal a décidé d'engager Monsieur A.B. Outre sa fonction de placier pour le marché hebdomadaire d'ANDENNE, l'intéressé exercera la fonction d'agent constatateur.

Pour ce second volet, il appartient à votre assemblée d'adopter une double délibération :

- *désignation en qualité d'AC délinquance environnementale sur base du Décret du 6 mai 2019 ;*
- *désignation en qualité d'AC – Sanction administrative communales sur base de la loi du 24 juin 2013.*

Vous trouverez, en annexe de la présente, les différentes attestations de réussite remises à l'intéressé ainsi que la prestation de serment auprès du Tribunal de Première Instance de LIEGE.

Une subvention régionale sera sollicitée dans le cadre de la désignation en qualité d'agent constatateur – délinquance environnementale. »

b) Le Conseil communal décide d'approuver la désignation de Monsieur A. B. en qualité d'agent constatateur délinquance environnementale et SAC.

c) A cet égard sont prises les deux délibérations suivantes :

Projet de délibération

Délibération n° 1

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et 3221-5 ;

Vu les articles D 138 et suivants et R 129 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article D 149 :

« (...) le Conseil communal peut désigner des agents constatateurs communaux ou d'associations de projet dans le cadre de missions à caractère régional conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et qui sont chargés de contrôler le respect des dispositions visées à l'article D.138 et les dispositions prises en vertu de celles-ci, à l'exception de celles visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o[10°]², et de rechercher et constater les infractions »;

Considérant que les agents constatateurs doivent remplir les conditions suivantes :

« 1^o n'avoir subi aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction de première ou deuxième catégorie au sens de la présente partie ;

2^o disposer au moins, soit :

a) d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ;

b) d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur et d'une expérience utile pour l'exercice de la fonction de cinq ans au service d'une commune ou d'une intercommunale ;

3^o avoir suivi avec succès une formation dont le contenu est déterminé, pour chaque type d'agent constatateur, par le Gouvernement.

Les compétences de Police judiciaire peuvent être exercées uniquement par des agents constatateurs communaux ayant prêté serment. Les agents prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative. »

Considérant que les agents constatateurs communaux exercent leurs pouvoirs dans des conditions garantissant leur indépendance et leur impartialité ;

Qu'ils décident en toute autonomie et ne reçoivent d'instructions autres que générales à cet égard ;

Considérant que la Direction des Services techniques de la Ville d'ANDENNE s'est récemment étoffée d'un agent qui présente des aptitudes indéniables en matière de contrôle des législations et réglementation environnementales ;

Vu la formation organisée par le Service public de Wallonie (D GARNE), répondant aux conditions prévues par l'article R.94 du Code de l'environnement et portant sur la recherche, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement et suivie, avec fruits, par Monsieur A. B., Agent communal ;

Vu l'attestation de suivi avec succès de la formation de base visée par le Code de l'environnement délivrée à Monsieur A. B. ;

Considérant que Monsieur A. B. remplit l'ensemble des conditions visées à l'article D 149 du Code de l'environnement ;

Que la Ville entend s'inscrire dans la lutte contre la délinquance environnementale ;

Considérant qu'il est important que la commune dispose d'un agent constatateur pour lutter contre les diverses formes de délinquance environnementale ;

Considérant que les compétences de Police judiciaire qui sont dévolues auxdits agents ne peuvent être exercées que par des agents ayant prêté serment ;

Vu la prestation de serment de Monsieur A. B. devant le Tribunal de Première Instance de LIEGE en date du 2 avril 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Monsieur A. B. est désigné en qualité d'agent constatateur communal pour exercer les missions lui confiées par la partie VIII du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- au greffe du Tribunal de Première Instance de NAMUR ;
- à Monsieur A. B. ;
- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de et à NAMUR ;
- au D.P.C. de NAMUR.

Article 3 :

Une subvention régionale sera sollicitée dans le cadre de la désignation visée à l'article 1^{er}.

Délibération n° 2

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu l'article L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales telle que modifiée par la loi du 11 décembre 2023 ;

Vu l'[arrêté royal du 21 décembre 2013](#) fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales tel que modifié par l'AR du 17 décembre 2023 ;

Vu l'attestation de réussite délivrée par l'Institut provincial de Formation des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence - Ecole de Police, à Monsieur A. B., Agent communal ;

Considérant que l'attestation susvisée établit que l'agent Aurélien BABUIN a suivi avec succès la formation ad hoc et qu'il répond aux conditions minimales de formation et de compétences nécessaires pour dresser des constats aux infractions passibles de sanctions administratives communales ;

Vu l'attestation de réussite délivrée par l'Institut provincial de Formation des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence - Ecole de Police, pour avoir assisté au "*Recyclage des agents communaux chargés de constater les infractions administratives*" du 11 mars au 2 avril 2015 ;

Vu l'attestation de réussite délivrée par l'Institut provincial de Formation des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence - Ecole de Police, pour avoir assisté à la spécialisation « *Infractions à l'arrêt et au stationnement* » en date du 1^{er} juin 2015 ;

Considérant que le Conseil communal a établi des amendes administratives contre les infractions à la plupart des règlements communaux de la Ville ;

Considérant qu'il est apparu opportun, qu'outre les fonctionnaires de police, des agents relevant du personnel civil de la Ville soient désignés afin de dresser des

constats d'infractions sanctionnées uniquement par des amendes administratives ;

Considérant que Monsieur A. B. remplit les conditions fixées à l'arrêté royal du 21 décembre 2013 précité, notamment quant au suivi de la formation dispensée par l'École Provinciale d'administration de la Province de LIEGE, et qu'il peut dès lors être désigné formellement en qualité d'agent constatateur ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 13 septembre 2024,

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

De désigner, à dater de ce jour, en qualité d'agent constatateur au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, Monsieur A. B.

Article 2 :

L'intéressé prête le serment suivant devant le Conseil communal : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge*".

Article 3 :

Copie de la présente sera transmise pour information :

- au Bureau des Amendes administratives provinciales ;
- à la Zone de Police des Arches.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 10.3.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-29**

Objet : Personnel – Prime de fin d’année 2024 – Augmentation de 10 % de la partie fixe

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note du Service des Ressources humaines, laquelle dispose comme suit :

"Le Conseil communal du 6 mai 2013, sur proposition du Collège communal du 4 décembre 2012 a décidé de revaloriser la partie fixe de la prime de fin d'année, à concurrence de 10 %, pour l'année 2013. Le Collège communal du 9 août 2024 a décidé de reconduire cette mesure pour l'année 2024. Un avis de légalité a été demandé à la Direction des Services financiers lequel est positif."

b) Le Conseil communal accepte que l'ensemble du personnel communal, tous statuts confondus, bénéficie pour l'exercice 2024 d'une prime de fin d'année calculée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté royal susvanté du 23 octobre 1979. Le montant de la partie fixe sera augmenté de 10 % et celui de la partie variable sera déterminé sur ces bases.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L1212-1, L1212-3, L3131-1 § 1^{er}-2^o, L 3132 § 1^{er} et L3221-5 ;

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal tel que modifié en séance du Conseil communal du 18 mai 2012, plus particulièrement son article 32 qui autorise l'octroi au personnel communal d'une prime de fin d'année ;

Vu la non-adhésion de la Ville d'ANDENNE au pacte relatif à la convention sectorielle 2005-2006 ;

Considérant toutefois la prise en compte par le Collège communal de certaines circulaires ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 mai 2013, sur proposition du Collège communal du 4 décembre 2012, de revaloriser la partie fixe de la prime de fin d'année, à concurrence de 10 %, pour l'année 2013 ;

Que cette mesure a été reconduite pour toutes les années suivantes ;

Considérant que cette dépense a été prévue lors des travaux budgétaires 2024 ;

Considérant que le Collège communal du 9 août 2024 a décidé de reconduire cette mesure pour l'année 2024 ;

Considérant que l'avis de légalité rendu par le Directeur financier f.f. est positif ;

Vu l'avis du Comité de concertation et négociation syndicale repris au procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

L'ensemble du personnel communal, tous statuts confondus, bénéficiera pour l'exercice 2024 d'une prime de fin d'année calculée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté royal susvanté du 23 octobre 1979.

Le montant de la partie fixe sera augmenté de 10 % et celui de la partie variable sera déterminé sur ces bases.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à la DGO5, Direction extérieure de NAMUR, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

SECURITE & PREVENTION



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 11.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-30**

Objet : Organisation du Marché de Noël 2024 – Mesures de police administrative

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction juridique et territoriale, lequel dispose comme suit :

"Un Marché de Noël sera organisé dans le centre-ville d'ANDENNE du 13 au 15 décembre 2024. A cet égard, j'invite votre assemblée à adopter les mesures de police administrative."

b) Le Conseil communal adopte l'ordonnance de police reproduite ci-après.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L1122-24, L 1122-30, L 1122-33, L 1133-1, L 1133-2 et L 3221-5 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement son article 135, § 2 ;

Vu le décret sur la Police intérieure des communes du 10 vendémiaire An IV ;

Vu la circulaire ministérielle OOP 30 bis du 3 janvier 2005 ;

Vu son règlement communal relatif aux heures de fermeture des débits de boissons adopté en séance du 17 juillet 2017 ;

Attendu qu'un Marché de Noël sera organisé à ANDENNE du 13 au 15 décembre 2024 ;

Considérant qu'outre les mesures de circulation temporaire, il y a lieu de prendre toutes mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent en vue d'éviter divers troubles ;

Qu'il apparaît souhaitable d'ordonner la fermeture temporaire des stands exploités sur le périmètre du Marché de Noël, les vendredi 13 décembre, samedi 14 décembre à 24h00 et dimanche 15 décembre 2024 à 20h00 ;

Qu'il apparaît également opportun d'interdire des rassemblements de plus de cinq personnes aux mêmes dates, à partir de 2h30 du matin ;

Considérant la dangerosité manifeste des jeux de clous eu égard à l'affluence du public ;

Qu'il convient par conséquent de l'interdire sur tout le périmètre du Marché de Noël en vue d'éviter divers troubles ;

Qu'il convient de limiter expressément les interdictions précitées en raison des motifs qui les fondent et pour la durée de la manifestation ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Les stands installés dans le périmètre du Marché de Noël devront impérativement être fermés les vendredi 13 décembre, samedi 14 décembre 2024 à 24h00 et le dimanche 15 décembre 2024 à 20h00.

Article 2 :

Les déchets en verre (notamment les bouteilles) générés par les stands seront déposés uniquement dans les bulles à verre ou emportés par les responsables des stands. Ils ne pourront en aucun cas être déposés dans des poubelles, sacs ou autres contenants les mettant à portée de main.

De façon plus générale, le personnel des stands ne pourra pas évacuer ses déchets sur la voie publique, une fois le nettoyage réalisé par les services communaux en vue de la reprise des fêtes ou de la réouverture des voiries.

Les détenteurs de contenants en verre seront tenus de les déposer dans les bulles à verre prévues à cet effet sur les côtés de l'Hôtel de Ville.

Article 3 :

Sur la voie publique, l'apposition de banderoles et/ou de visuels publicitaires, sur l'axe commercial et le reste du site, est réservée à l'organisateur, à savoir le Service des Festivités et du Tourisme de la Ville d'ANDENNE. A défaut d'être placé par l'organisateur, tout affichage de ce type, concerné, devra avoir son aval.

Nul ne peut, même momentanément, vendre des marchandises sur le domaine public dans le périmètre du Marché de Noël sans une autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 4 :

Toute émission musicale est interdite au sein des chalets et stands présents au sein du périmètre du Marché de Noël pendant toute la durée de la manifestation. Tout matériel de diffusion musicale pourra être confisqué.

Article 5 :

Le placement de tonnelles est interdit au sein du périmètre du Marché de Noël pendant toute la durée de la manifestation. Tout matériel pourra être confisqué.

Article 6 :

Tout rassemblement de plus de cinq personnes sera interdit :

- la nuit du vendredi 13 décembre au samedi 14 décembre de 02h30 à 8h00 ;
- la nuit du samedi 14 décembre au dimanche 15 décembre de 02h30 à 8h00 ;
- la nuit du dimanche 15 décembre au lundi 16 décembre de 00h30 à 8h00.

Article 7 :

Les jeux de clous seront interdits sur les stands et dans le périmètre du Marché de Noël.

Article 8 :

Les établissements HORECA et associations dûment autorisés ne pourront utiliser de friteuses sur le domaine public.

En outre, tout type d'installation devra impérativement respecter les conditions d'utilisation des directives de planification d'urgence de la Zone de secours NAGE.

Article 9 :

En cas d'incident impliquant une organisation ayant reçu l'autorisation d'occuper l'espace public, un arrêté de police pris en urgence pourra interdire la continuation de toute activité par ce regroupement après un premier avertissement.

Article 10 :

Les infractions aux présentes dispositions seront punies d'une amende administrative de 1 à 500 euros.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 euros.

Article 11 :

La présente ordonnance sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre.

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera également le lieu où le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

Elle deviendra obligatoire à dater du jour de sa publication et sera levée sauf disposition contraire le lundi 16 décembre 2024, à 8h00 du matin.

Article 12 :

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera adressée à l'attention :

- des Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de NAMUR, pour mention en être faite dans les registres tenus à cet effet ;
- au Directeur général, pour mention en être faite dans le registre des publications des règlements et ordonnances ;
- du Service de Relations publiques ;
- du Service des Festivités et du Tourisme ;
- de la Direction des Services techniques ;
- du Chef de Corps de la Police locale, pour dispositions.

TUTELLE



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 18 novembre 2024

Point n° 12.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 07 novembre 2024

N. Réf. : **CC/20241118-31**

Objet : Tutelle - Communication

Proposition de décision

SECR/SY/2024.10.1086

Ce point n'appelle de décision ; il est présenté à titre de simple communication.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-30 et L 3221-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale,

Prend acte :

Finances

Par lettre du 15 octobre 2024, le Service Public de Wallonie, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière, a informé le Conseil communal que n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est donc devenue pleinement exécutoire sa délibération du 16 septembre 2024 par laquelle le Collège communal a établi une taxe communale de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la Ville d'ANDENNE, pour les exercices d'imposition 2025 à 2031.

Marchés publics

Par lettre du 16 octobre 2024, le Service Public de Wallonie, Département des Politiques publiques locales, Direction des Marchés publics et du Patrimoine, a informé le Collège communal que n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est donc devenue pleinement exécutoire sa délibération du 13 septembre 2024 par laquelle le Collège communal a attribué à la société DUBOIS DAWANCE, rue du Petit Granit, n° 28 à 5580 ROCHEFORT, le marché de travaux portant sur l'aménagement de la rue Robert Mordant à ANDENNE.